

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
Commune de MAURAN

# ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA  
COMMUNE DE MAURAN

Du 25 mai au 8 juin 2021

## RAPPORT D'ENQUETE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
Jean-Marie ALVERNHE

# SOMMAIRE

<b>1 - L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>3</b>
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE	3
<b>2 - L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>5</b>
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5
2.2. PERIODE D'ENQUÊTE	6
2.3. SIEGE DE L'ENQUÊTE	6
2.4. LIEU OU LE DOSSIER ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	6
2.5. REGISTRE D'ENQUÊTE	6
2.6. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7
2.7. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE	7
2.7.1 Affichage	7
2.7.2 Insertion dans la presse	7
2.7.3 Publicité complémentaire	7
2.8. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
<b>3 - LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>8</b>
<b>4 - LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>10</b>
4.1. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	10
4.2. SITUATION ACTUELLE	11
4.3. DIFFERENTS SCENARIOS EXAMINES	11
4.3.1. Maintien du schéma actuel en assainissement non collectif	11
4.3.2. Scénarios d'assainissement collectif	12
4.3.3. Raccordement de la zone d'urbanisation de Saint Martin	13
4.3.4. Choix du type de réseau, du zonage et volet financier	14
4.3.5. Synthèse des coûts	14
4.3.6. Echéancier	15
4.4. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	15
4.4.1. Cadre réglementaire environnemental	15
4.4.2. Etat initial de l'environnement	17
4.4.3. Impacts de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement	20
<b>5 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>23</b>
<b>6 - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE</b>	<b>24</b>
6.1 OBSERVATIONS ECRITES	24
<b>7 - LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</b>	<b>32</b>
7.1 Au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne	32
7.2 A la commune de MAURAN	34
<b>8 - LE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE</b>	<b>34</b>

ANNEXE 1	Décision du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 du 17 février 2021
ANNEXE 2	Arrêté du Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 N° A 20210420-38 du 20 avril 2021
ANNEXE 3	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE du 9 avril 2021
ANNEXE 4	Avis d'ouverture d'enquête publique
ANNEXE 5	Procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête
ANNEXE 6	Mémoire en réponse du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31
ANNEXE 7	Courrier adressé à monsieur le Maire de MAURAN
ANNEXE 8	Courrier en réponse de monsieur le maire de MAURAN

# **1 - L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

## **1.1. - OBJET DE L'ENQUÊTE**

La présente enquête publique porte sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN.

La commune de MAURAN a transféré ses diverses compétences dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques à différents établissements publics. Ainsi s'agissant de l'assainissement collectif et non collectif, la compétence a été transférée au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, Réseau 31 qui est donc le maître d'ouvrage dans ce domaine.

Le transfert des compétences dans le domaine de l'assainissement s'est effectué suite aux délibérations du conseil municipal des 15 octobre 2009 pour l'assainissement non collectif et du 3 novembre 2011 pour l'assainissement collectif (collecte, transport et traitement des eaux usées).

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne dispose également de la compétence dans le domaine de l'eau potable par transfert de compétence de la communauté de communes Cœur de Garonne dont fait partie la commune de MAURAN.

## **1.2. - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE**

Les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à l'objet de l'enquête (révision du zonage d'assainissement des eaux usées) et à l'enquête publique qui fait l'objet de ce rapport, se résument comme suit :

- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées :**

**Code général des collectivités territoriales** : Partie législative, Deuxième partie : La commune, Livre II : Administration et services communaux, Titre III : Services communaux, chapitre 4 : Services publics industriels et commerciaux, Section 2 : Eau et assainissement.

**L'article L2224-8** dispose que « les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées » et que « dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...».

**L'article L2224-10** précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**L'article R2224-8** précise que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

**L'article R2224-9** rappelle que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Ainsi le zonage d'assainissement est un document consistant à définir, pour chaque portion du territoire communal, le mode d'assainissement le plus adapté. Ce choix doit, par conséquent, être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La commune de MAURAN ayant transféré ses compétences, dans le domaine de l'assainissement, au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, Réseau 31, celui-ci a la charge de « l'actualisation du schéma communal d'assainissement ».

Le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA) - Réseau 31 a donc, par une décision n°20210217-141 du 17 février 2021, validé le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN et décidé de soumettre ce projet de zonage des eaux usées à enquête publique. Dans sa décision, le Président du SMEA fait notamment référence à la convention du 7 avril 2015 conclue entre Réseau 31 et la commune de MAURAN afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ainsi qu'à l'avis favorable émis le 12 janvier 2021 par la commune de MAURAN sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées.

- **Enquête publique :**

**Code de l'environnement** : l'enquête publique est réalisée conformément au Chapitre III du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement (partie législative) : articles L123-1 à L123-18 et au Chapitre III du Titre II du Livre Ier (partie réglementaire) : articles R123-1 à R123-27.

\*\*\*

En application des dispositions législatives et réglementaires évoquées ci-dessus, monsieur le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne a prescrit, par un arrêté n° A 20210420-38 du 20 avril 2021, l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN.

Le présent rapport concerne l'organisation et le déroulement de cette enquête publique. Il est complété par des conclusions et un avis portant sur la révision du zonage

d'assainissement des eaux usées.

(Voir Annexes : 1 - Décision du Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne du 17 février 2021 et 2 - Arrêté du Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne du 20 avril 2021).

## **2 - L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

L'organisation de l'enquête publique a donné lieu à une réunion préparatoire qui s'est tenue le 20 avril 2021. Compte tenu du contexte lié à la pandémie de COVID 19 et de la mise en œuvre du télétravail au sein du SMEA - Réseau 31, cette réunion a été organisée en visioconférence ; monsieur Philippe BROUSSE représentait le maître d'ouvrage.

Cette réunion préparatoire a permis d'aborder plusieurs points :

- Organisation de l'enquête publique
- Dossier d'enquête publique, questions techniques, demandes de précisions et points divers

Les modalités pratiques de l'enquête publique ont pu être ainsi définies d'un commun accord : dates de début et de fin de l'enquête, dates et heures des permanences, modalités de dématérialisation de l'enquête publique, publicité. Le maître d'ouvrage m'a informé qu'il faisait le choix de mettre à la disposition du public, en complément du registre papier, un registre numérique.

Compte tenu du contexte sanitaire, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique précise, dans son article 9, les mesures mises en œuvre afin de garantir la sécurité du public, du personnel de la mairie ainsi que du commissaire enquêteur ; ces dispositions seront reprises dans l'avis d'enquête publique porté à la connaissance du public notamment par voie d'affichage.

J'ai adressé à monsieur BROUSSE un compte-rendu de cette réunion ; monsieur le Maire de MAURAN a également été destinataire de ce document.

### **2.1. - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Sollicitée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE m'a désigné, par une décision du 9 avril 2021, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN.

Faisant suite à cette désignation, monsieur le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne a prescrit, par un arrêté, l'engagement de la procédure de l'enquête publique et notamment la publicité par voie de presse et d'avis au public. Cet arrêté a été affiché dans les locaux du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de MAURAN.

(Voir Annexe 3 : décision du 09 avril 2021 portant désignation du commissaire enquêteur par madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE).

## **2.2. - PERIODE D'ENQUÊTE**

L'arrêté prescrivant l'enquête publique prévoit, dans son article 3, que cette dernière se déroulera du mardi 25 mai à 8 heures au mardi 8 juin 2021 à 17 heures soit 15 jours consécutifs.

Je rappelle que l'article L123-9 du code de l'environnement précise que « la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale ».

## **2.3. - SIEGE DE L'ENQUÊTE**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MAURAN, 11 rue de la mairie 31220 MAURAN.

## **2.4. - LIEU OU LE DOSSIER ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE ONT ETE TENUS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

L'enquête publique s'est tenue en mairie de MAURAN où chacun a pu prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête.

Toute personne qui le souhaitait a pu obtenir communication du dossier d'enquête sur demande écrite adressée au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, 3 rue André Villet - ZI Montaudran - 31400 TOULOUSE.

## **2.5. - REGISTRE D'ENQUÊTE**

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages, côté et paraphé par mes soins, a été ouvert dès le début de l'enquête et mis à la disposition du public en mairie de MAURAN afin d'y consigner ses observations.

Les observations du public pouvaient être également :

- déposées sur un registre numérique accessible 7/7 jours et 24/24 heures qui a été ouvert au public du mardi 25 mai à 8 heures au mardi 8 juin à 17 heures. Ce registre était accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran>

- envoyées par courriel à l'adresse mail : [zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr](mailto:zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr)

- adressées par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de MAURAN, 11 rue de la mairie 31220 MAURAN.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête a été clos par mes soins conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement.

## **2.6. - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, j'ai tenu 2 permanences à la mairie de MAURAN, les jours et heures suivants :

- Le jeudi 3 juin de 14h à 17h,
- Le mardi 8 juin, de 14h à 17h.

## **2.7. - MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE**

### **2.7.1. Affichage**

L'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement, d'un affichage en mairie ainsi qu'en 3 autres points du territoire communal (salle des fêtes, église, entrée du village). Ces affiches ont été mises en place à l'issue d'une réunion préparatoire qui a eu lieu le 6 mai à MAURAN avec Monsieur ROSTAING, Maire et monsieur BROUSSE de Réseau 31 ; ce dernier m'a fait parvenir, par courriel, les photos de ces affiches. A l'issue de l'enquête, j'ai également reçu de monsieur BROUSSE un certificat d'affichage signé par monsieur le Maire de MAURAN.

Des affiches ont également été apposées au siège du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, ZI Montaudran 3 rue André Villet 31400 TOULOUSE ainsi qu'au centre d'exploitation à Mondavezan. J'ai été destinataire, par courriel, des photos de ces affiches.

L'avis d'enquête publique était également consultable en ligne sur le site du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, Réseau 31, ainsi que sur le site du registre numérique. Sur le site internet de la mairie de MAURAN, un lien permettait d'accéder directement à la page du site de Réseau 31 consacrée à l'enquête publique et de visualiser les différents documents relatifs à l'enquête publique (arrêté, avis d'enquête publique, dossier d'enquête, annonces presse...).

(Voir Annexe 4 : Avis d'ouverture de l'enquête publique)

### **2.7.2. Insertion dans la presse**

A la demande du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, l'avis d'enquête publique a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale et régionale habilitée à publier des annonces légales :

- La Dépêche du Midi, éditions des 5 et 26 mai 2021
- La Gazette du Comminges, éditions des 5 et 26 mai 2021

Monsieur BROUSSE de Réseau 31 m'a transmis les 4 attestations de parution correspondantes. Les annonces parues dans la presse étaient également consultables sur le site internet de Réseau 31.

### **2.7.3. Publicité complémentaire**

L'enquête publique a également fait l'objet d'une information :

- sur le site internet du syndicat mixte des eaux et de l'assainissement (SMEA) - Réseau 31.
- sur le site internet de la commune de MAURAN. Le public intéressé pouvait ainsi, à partir d'un lien mentionné sur le site, accéder d'un simple clic à la page du site internet de Réseau 31 consacrée à l'enquête publique.

Des flyers reprenant l'avis d'enquête publique ont été mis à la disposition de la commune par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne ; ces dépliants ont été distribués dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

*L'organisation de l'enquête n'appelle pas d'observation de ma part ; en effet les dispositions réglementaires concernant sa préparation, sa publicité et son déroulement ont été respectées.*

## **2.8. - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête s'est déroulée sans incident.

## **3 - LE DOSSIER DE L'ENQUÊTE**

Le dossier contient :

- Un document agrafé de 68 pages intitulé « **ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MAURAN - Dossier d'enquête publique** ».

Ce document de présentation compte 11 chapitres :

- 1 - Introduction
- 2 - Présentation de la collectivité
- 3 - Urbanisation et activités
- 4 - Analyse des données d'eau potable
- 5 - Synthèse de l'assainissement non collectif
- 6 - Propositions de scénarios d'assainissement
- 7 - Choix du zonage et volet financier
- 8 - Récapitulatif et planification retenue
- 9 - Prix de l'eau
- 10 - Modalités relatives à l'assainissement collectif
- 11- Modalités relatives à l'assainissement non collectif

Ce document intègre également 3 figures, un plan et 8 annexes :

- Figure 1 : scénario 1 - création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement gravitaire (page 37)
- Figure 2 : scénario 2 - création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement en refoulement (page 42)
- Figure 3 : zonage d'assainissement collectif (page 60)
  
- Plan 1 : proposition de zonage d'assainissement collectif (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)

- Annexe 1 : schéma communal d'assainissement - analyse de l'existant (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)
  - Annexe 2 : schéma communal d'assainissement - cartographie de la qualité des sols (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)
  - Annexe 3 : schéma communal d'assainissement - carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)
  - Annexe 4 : plan de zonage du PLU - Règlement graphique (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)
  - Annexe 5 : relevés topographiques du dalot pluvial dans le centre-bourg (plan au 1/250<sup>ème</sup>)
  - Annexe 6 : masses d'eau souterraines
  - Annexe 7 : décision du Président du SMEA - réseau 31
  - Annexe 8 : arrêté de décision de l'autorité environnementale
- Un document agrafé de 12 pages intitulé « **ACTUALISATION DU SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MAURAN - Dossier d'enquête publique - Résumé non technique** ».

Ce document aborde les questions suivantes :

- 1 - Textes règlementaires régissant l'enquête publique
- 2 - Coordonnées du responsable de projet
- 3 - Objet de l'enquête publique
- 4 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative
- 5 - Déroulement de l'enquête publique
- 6 - Caractéristiques du projet de zonage
- 7- Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnement, le projet soumis à enquête a été retenu
- 8 - Le zonage d'assainissement proposé

Ce document intègre également 1 figure, 1 plan et 2 annexes :

- Figure 1 : Proposition de zonage d'assainissement collectif
- Plan 1 : Proposition de zonage d'assainissement collectif (plan au 1/5000<sup>ème</sup>)
- Annexe 1 : Décision du Président du SMEA - Réseau 31
- Annexe 2 : Arrêté de décision de l'autorité environnementale

Un exemplaire papier du dossier d'enquête tel que décrit ci-dessus, côté et paraphé par mes soins, a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, à la mairie de MAURAN, aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Ce dossier était également consultable en ligne sur les sites internet [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr) et <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran> ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie de MAURAN aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Je rappelle qu'à partir du site internet de la commune de MAURAN, le public pouvait, en cliquant sur un lien, accéder directement à la page du site de Réseau 31 consacrée à l'enquête publique et ainsi visualiser l'intégralité du dossier de l'enquête publique décrit ci-dessus.

## Commentaires du Commissaire-enquêteur sur le dossier d'enquête :

*J'ai fait part de mes commentaires sur le dossier d'enquête dans le document intitulé « Conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la révision du zonage d'assainissement ».*

### **4 - LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE**

#### **4.1. - REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MAURAN**

La commune de MAURAN se situe dans le département de la Haute-Garonne, dans l'arrondissement de Muret et le canton de Cazères. Elle se trouve au sud-ouest de Toulouse et à l'est de Saint-Gaudens (34 km) à proximité de l'autoroute A64 qui relie Toulouse à Bayonne via Tarbes et Pau.

La commune, d'une superficie de 509 hectares, compte 220 habitants (source INSEE 2015) ; sa population a augmenté de 1,89 % par an depuis 1975. Le territoire communal compte une unité urbaine principale au centre-bourg et 2 unités urbaines secondaires, Saint Martin et La Gourgue. L'augmentation progressive de la population a induit une augmentation corrélative du nombre de logements qui s'établit aujourd'hui à 98 avec un taux d'occupation de 2,59 (source INSEE 2013).

La commune de MAURAN est rattachée à la communauté de communes « Cœur de Garonne » qui regroupe aujourd'hui 48 communes. Elle est intégrée au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud Toulousain qui porte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé en 2012 et dont la révision a été prescrite le 10 octobre 2018.

La commune de MAURAN dispose de la compétence dans le domaine de l'urbanisme. Elle a ainsi engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en 2011 ; ce dernier a été approuvé, après enquête publique, par une délibération du conseil municipal du 9 avril 2013. Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 novembre 2013. La municipalité a prescrit la modification de son plan local d'urbanisme (PLU).

La commune de MAURAN a, par 2 délibérations du conseil municipal des 15 octobre 2009 et 3 novembre 2011, transféré ses compétences dans le domaine de l'assainissement non collectif et collectif au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31.

La commune dispose actuellement d'un schéma communal d'assainissement et d'une carte d'aptitude des sols. Le zonage d'assainissement a été approuvé par une délibération du conseil municipal du 3 novembre 2011. La commune n'est pas équipée d'un système d'assainissement collectif.

Dans ce contexte et afin de mettre en cohérence le PLU et le zonage d'assainissement, Réseau 31 a décidé, dans le cadre d'une convention conclue avec la commune le 7 avril 2015, de lancer une étude d'actualisation du schéma communal d'assainissement. Cette étude a pour but de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure des sols, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants.

## 4.2. - SITUATION ACTUELLE

La commune de MAURAN n'est pas équipée aujourd'hui d'un système d'assainissement collectif. Les habitations disposent donc d'un dispositif autonome.

La mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC) tel qu'il existe aujourd'hui se heurte néanmoins à plusieurs contraintes :

- Présence d'espaces boisés
- Présence d'une importante zone inondable du fait de la proximité de la Garonne
- Pente du terrain, contraignante pour l'assainissement non collectif

La carte d'aptitude des sols établie en 2011 et jointe en annexe du dossier d'enquête publique révèle, notamment pour le centre-bourg et le secteur à urbaniser (AU) de Saint Martin destiné à accueillir l'urbanisation future de la commune, « une aptitude peu favorable à un traitement par le sol existant, du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable ». La planche n°1 « analyse de l'existant », du schéma communal d'assainissement recense par ailleurs nombre d'habitations du centre-bourg pour lesquelles la réhabilitation du dispositif actuel d'assainissement autonome présente de réelles contraintes d'ordre technique ou financier.

Par ailleurs le dossier d'enquête publique fait état, au paragraphe 5.2, des contrôles réalisés sur les installations actuelles d'assainissement non collectif ; les résultats sont, comme l'indique le tableau ci-dessous, préoccupants :

CONFORMITE	NOMBRE	POURCENTAGE
Installation ne présentant pas de défauts constatés	6	25 %
Installations présentant des défauts	2	8 %
Installation non conforme	15	63 %
Absence d'installation	1	4 %

Le rapport d'enquête précise que « dans le cadre des différents scénarios envisagés, il a été retenu un taux de conformité sur la base des résultats de l'enquête lors des contrôles de bon fonctionnement correspondant aux installations en assainissement non collectif (ANC) existantes car ceux-ci sont plus représentatifs des installations rencontrées dans le centre-bourg ».

Ainsi dans le cas où le mode actuel de traitement des eaux usées serait inchangé (assainissement non collectif), il serait nécessaire de réhabiliter 100% des dispositifs d'assainissement existants.

## 4.3. - DIFFERENTS SCENARIOS EXAMINES

### 4.3.1. *Maintien du schéma actuel en assainissement non collectif*

Le maintien du schéma communal d'assainissement actuel impliquerait donc, comme indiqué ci-dessus, de réhabiliter la totalité des installations existantes. Le coût moyen de la réhabilitation d'un dispositif existant est estimé à 9 000 € HT, ce coût moyen pouvant varier

fortement d'une installation à l'autre. Ainsi dans le centre-bourg, 17 installations (recensées sur la planche 1 du « schéma communal d'assainissement » évoquée plus haut) présentent des contraintes importantes du fait notamment de la taille du terrain et de la nécessité, en cas de réhabilitation, de trouver une solution à l'extérieur de la parcelle. ; pour ces 17 logements, le coût unitaire moyen d'une réhabilitation est estimé à 14 000 € HT.

Le coût total prévisionnel de la réhabilitation des 51 installations existantes s'élèverait à 544 000 € HT à la charge des actuels propriétaires. Le coût de fonctionnement annuel total serait de 7 752 € HT/an soit 152 € HT/An et par installation.

Le dossier d'enquête publique rappelle également les contraintes diverses rencontrées sur le centre-bourg : perméabilité faible des terrains limitant le pouvoir d'infiltration et d'épuration du sol, présence d'un exutoire pour l'ensembles des installations à vérifier.

#### **4.3.2. Scénarios d'assainissement collectif**

Les 2 scénarios relatifs à la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif au centre-bourg de la commune de MAURAN intègrent, de fait, la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) sur le territoire de la commune. Le dimensionnement de cette station d'épuration a été évalué, sur la base des méthodes de calcul et des ratios habituels, à partir notamment de la consommation actuelle en eau potable des habitants ; il prend en compte les 51 maisons du centre-bourg, les 12 logements à construire sur la zone à urbaniser (AU) du secteur de Saint Martin ainsi que les équipements communaux susceptibles de générer des effluents à traiter (Mairie et salle des fêtes).

La future station d'épuration serait dimensionnée pour 200 équivalent-habitants (EH). Le débit de pointe horaire d'effluents à traiter est estimé à 3,54 m<sup>3</sup>/heure, soit 0,98 litre/seconde.

Le dossier d'enquête publique évoque 2 types de stations d'épuration pour finalement retenir, pour les 2 scénarios envisagés, un dispositif de filtres plantés de roseaux, à 2 étages et à écoulement vertical.

S'agissant de l'emplacement de la future station, le dossier rappelle que l'emprise de la zone inondable constitue une contrainte majeure ; la station d'épuration pourrait ainsi, bien que rien ne soit actuellement finalisé, être installée sur les parcelles OA 388 et 389 situées en zone non inondable. La municipalité ne dispose pas, à ce jour, de la maîtrise foncière sur ces parcelles.

Il est enfin rappelé, dans le dossier d'enquête, que « les solutions techniques et les coûts d'aménagement envisagés en première approche seront à valider et à affiner en fonction de la topographie des lieux ».

Selon le scénario d'assainissement collectif retenu, le montant de l'investissement pour la création de la station pourrait varier de 211 600 € HT à 251 850 €, le coût annuel de fonctionnement pouvant aller de 4 800 à 7 250 € HT/an.

➤ **Scénario 1 : Création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec raccordement gravitaire**

Ce scénario prévoit le raccordement des habitations situées dans le centre-bourg à la future station d'épuration via un réseau gravitaire situé sous la route départementale D62.

Le dossier d'enquête publique précise les contraintes techniques et points de vigilance qui devront être pris en compte : présence d'un dalot pluvial, profondeur du réseau, niveau de la nappe...

Un schéma (page 37 du dossier d'enquête) « Aménagements projetés - Scénario 1 » permet de visualiser la zone de collecte en assainissement collectif, le tracé du futur réseau et l'emplacement de la station d'épuration.

Le coût de ce réseau de collecte s'élève, pour 51 branchements, à 594 000 € HT (hors subventions éventuelles) soit un coût moyen par branchement de 11 600 € HT. Le coût de fonctionnement annuel est estimé à 900 € HT soit 18 € HT /an par branchement.

➤ **Scénario 2 : Création d'un assainissement collectif sur le centre-bourg avec poste de refoulement**

Ce scénario prévoit également le raccordement des habitations situées dans le centre-bourg mais contrairement au scénario 1 qui amène les effluents à la future station d'épuration via un réseau gravitaire, il intègre l'installation d'un poste de refoulement qui pourrait se situer à proximité de la salle des fêtes, sur la parcelle 134. La municipalité ne dispose pas actuellement de la maîtrise foncière sur cette parcelle.

Un schéma (page 42 du dossier d'enquête) « Aménagements projetés - Scénario 2 » permet de visualiser la zone de collecte en assainissement collectif, l'emplacement du poste de refoulement, le tracé du réseau de collecte (avant et après le poste de refoulement) et l'emplacement de la station d'épuration. Le réseau de collecte demeure de type gravitaire jusqu'au poste de refoulement.

Le dossier d'enquête publique rappelle la présence d'un dalot pluvial dont il devra être tenu compte lors des travaux de mise en œuvre.

Le coût de ce réseau de collecte s'élève, pour 51 branchements, à 531 200 € HT (hors subventions éventuelles) soit un coût par branchement de 10 400 € HT. Le coût de fonctionnement annuel est estimé à 3 250 € HT soit 64 € HT/an par branchement.

#### **4.3.3. Raccordement de la zone d'urbanisation de Saint Martin**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAURAN prévoit la construction de 12 logements sur une zone à urbaniser (1AU) positionnée dans le secteur de Saint Martin et matérialisée sur le règlement graphique du document d'urbanisme approuvé en 2013. Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Ce secteur n'est pas situé à proximité du réseau d'assainissement projeté mais il est néanmoins possible que ce secteur soit raccordé au réseau, les coûts étant alors à la charge de l'aménageur. Le coût du raccordement via un réseau gravitaire s'élèverait à 125 000 € soit environ 10 400 € par branchement.

J'ai rappelé au paragraphe 4.3.2 ci-dessus que les 12 logements dont la construction est prévue sur la zone à urbaniser du secteur de Saint Martin ont été intégrés dans le calcul de charge de la future station d'épuration pour 31 équivalent-habitant (EH).

#### **4.3.4. Choix du type de réseau, du zonage et volet financier**

Le choix entre les 3 options envisagées (maintien en assainissement non collectif ou mise en œuvre d'un assainissement collectif - scénarios 1 ou 2) s'est effectué sur la base d'une analyse multicritères (financier, environnemental, technique et foncier) parfaitement synthétisée dans le tableau figurant au paragraphe 7.1 du dossier d'enquête (voir page 54).

Le maintien du schéma actuel en assainissement non collectif se heurtant à plusieurs difficultés d'ordre technique (nombreuses filières à réhabiliter, mauvaise aptitude des sols, incertitude sur l'existence d'un exutoire pour l'ensemble des parcelles, parcelles parfois trop exigües pour accueillir une installation autonome), le choix s'est porté vers la mise en place d'un schéma d'assainissement collectif avec pompe de refoulement (scénario 2) dont le coût pour la collectivité est inférieur à celui du scénario 1 utilisant un réseau gravitaire pour rejoindre la station d'épuration.

#### **4.3.5. Synthèse des coûts**

	<b>SCENARIO 1</b> <i>Avec réseau gravitaire</i>	<b>SCENARIO 2</b> <i>Avec poste de refoulement</i>
<i>Coût de collecte</i>	594 000	531 200
<i>Coût de traitement (STEU)</i>	251 850	211 600
<b>COÛT TOTAL</b>	<b>845 850</b>	<b>742 800</b>
<i>Subventions Conseil Départemental</i>	169 170	148 560
<i>Subventions Agence de l'eau Adour Garonne</i>	37 780	31740
<b>COÛT TOTAL SUBVENTIONS DEDUITES</b>	<b>638 900</b>	<b>562 500</b>
<i>PFAC* attendues (Hors zone Saint Martin)</i>	51 000	51 000
<i>PFAC* attendues pour la zone de Saint Martin</i>	48 000	48 000

\*PFAC : participation pour le financement de l'assainissement collectif (taxe à payer par les propriétaires pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif de la commune). Le montant s'élève à 1 000 € pour une habitation existante ; pour une construction postérieure à la création du réseau le montant varie selon le type de logement (de 1 800 € pour un T1 à 5 600 € pour un T5 et plus).

Le coût des travaux de raccordement à la boîte de branchement située en limite de propriété reste à la charge du propriétaire et peut varier considérablement selon les cas. Le raccordement effectif devra être réalisé avant un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau (article L1331-1 du code de la santé publique).

Le dossier d'enquête publique contient un schéma matérialisant la « proposition de zonage en assainissement collectif » ; ce schéma intègre bien la zone à urbaniser (AU) du secteur de Saint Martin.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune devra, à l'occasion d'une modification, identifier de nouveaux espaces réservés (ER) sur les parcelles destinées à accueillir le poste de refoulement et la station d'épuration.

#### **4.3.6. Echancier**

Le dossier d'enquête mentionne au paragraphe 8.2 et sans autre précision de date que « les études et travaux issus du scénario global retenu ont été inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI) de la commission territoriale (CT) n°12 sur la période 2020-2026 ». J'ai demandé des précisions au maître d'ouvrage, dans le procès-verbal de synthèse, sur l'échancier de mise en œuvre du projet.

### **4.4. - LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### **4.4.1 Cadre réglementaire environnemental**

Le chapitre 2 du dossier d'enquête publique, consacré à la présentation de la collectivité, intègre un rappel du cadre réglementaire environnemental et fait notamment référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), au plan de gestion des étiages (PGE), aux zones sensibles et vulnérables ainsi qu'à la zone de répartition des eaux (ZRE).

##### **❖ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

La commune de MAURAN fait partie du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021 ; le document couvrant la période 2022-2027 est en cours d'élaboration. Le SDAGE est un document de planification résumant l'état des ressources en eau et décrivant les orientations de gestion et de politique générale. Il se traduit par un ensemble de mesures définissant les objectifs à atteindre pour l'ensemble des milieux aquatiques et les orientations fondamentales pour la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne. Le dossier d'enquête rappelle qu'il s'agit d'un document avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et qu'il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Le SDAGE 2015-2021 définit 4 orientations ; l'orientation B vise à « REDUIRE LES POLLUTIONS » ; le document rappelle en effet « que les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages dont notamment l'alimentation en eau potable ». Le SDAGE demande donc, entre autres mesures, « d'agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles ».

##### **❖ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**

Le dossier d'enquête publique rappelle qu'il s'agit d'un outil de planification institué par la loi sur l'eau de 1992 et visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; déclinaison locale du SDAGE, le SAGE Garonne vise à concilier la satisfaction et le

développement des différents usages de l'eau et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE Garonne qui intègre la Garonne au niveau de la commune de MAURAN a été approuvé le 13 février 2020.

Le SAGE constitue un outil de réglementation et de gestion durable et toute décision dans le domaine de l'eau doit être compatible avec ses orientations. Le document identifie 7 enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux. L'enjeu F consiste à « améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ».

L'objectif général 1 du SAGE est de « restaurer les milieux aquatiques et de lutter contre les pollutions anthropiques ». Le document évoque la hausse de la démographie, la persistance, à moyen terme, de l'impact de l'assainissement non collectif et la permanence des émissions de l'assainissement collectif qui devraient amener une rémanence de certaines pollutions. L'objectif général 4 ambitionne, quant à lui, de « communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne » notamment en sensibilisant les particuliers sur la pollution des eaux.

Parmi les actions envisagées, le SAGE recommande notamment de diminuer l'impact des rejets des stations de traitement des eaux usées sur les cours d'eau sensibles, de favoriser un assainissement adapté, d'améliorer les performances des réseaux d'assainissement...

#### ❖ **Plan de gestion des étiages (PGE)**

Le nouveau plan de gestion des étiages (PGE), révisé pour la période 2018-2027, a été validé par le préfet coordinateur du sous bassin de la Garonne le 29 juin 2018.

Le PGE vise, durant la période d'étiage qui s'étend du 1er juin au 31 octobre, à permettre la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. L'objectif général est de respecter les débits d'objectifs d'étiage (DOE).

#### ❖ **Zones sensibles et vulnérables**

Les zones sensibles définissent des bassins versants particulièrement sensibles aux pollutions et notamment à l'eutrophisation des milieux aquatiques qui se traduit par un déséquilibre du milieu, provoqué notamment par l'augmentation de la concentration d'azote et de phosphore. Des traitements complémentaires au niveau des stations d'épuration (STEP) peuvent alors être demandés.

Le dossier d'enquête publique rappelle que « la commune de MAURAN n'est pas classée en zone sensible à l'eutrophisation ni en zone vulnérable à la pollution des eaux par les nitrates ».

#### ❖ **Zone de répartition des eaux (ZRE)**

Le dossier d'enquête précise enfin que la commune de MAURAN se situe dans la zone de répartition des eaux (ZRE) pour l'insuffisance des ressources vis-à-vis des besoins ; cette situation impose des contraintes dans le cadre de l'alimentation en eau potable.

#### **4.4.2. Etat initial de l'environnement**

Le dossier d'enquête publique décrit précisément, au chapitre 2 consacré à « la présentation de la collectivité », les caractéristiques environnementales de la commune de MAURAN : caractéristiques physiques, milieu naturel, risques naturels et technologiques, patrimoine.

##### **➤ LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL**

La commune de MAURAN se situe en rive droite de la Garonne. La carte d'occupation des sols jointe au dossier montre que la commune est caractérisée par un faible tissu urbain et d'importantes zones de forêts de feuillus, surfaces agricoles et prairies.

Le réseau hydrographique de la commune comprend une masse d'eau rivière identifiée au sens de la directive cadre de l'eau (DCE) :

- « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » (FRFFR252B) dont l'état écologique est aujourd'hui qualifié de moyen tandis que son état chimique est bon. Il est précisé que cette masse d'eau subit des pressions significatives liées à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides, ainsi qu'à l'altération de la continuité.

ainsi que 3 ruisseaux de faible importance :

- Le ruisseau de Loubrague, affluent de la Garonne, à l'ouest du territoire communal,
- Le ruisseau des Goulères, à l'extrême sud-ouest du territoire communal,
- Le ruisseau de la Gravette, au sud du territoire communal.

Le document principal du dossier d'enquête publique identifie, en annexe 6, les 7 masses d'eau souterraines présentes sur le territoire :

- Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou : état quantitatif bon, état chimique mauvais,
- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes du Piémont : état quantitatif bon, état chimique mauvais,
- Terrains plissés du bassin versant Garonne : état quantitatif bon, état chimique bon,
- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif : état quantitatif bon, état chimique bon,
- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain : état quantitatif bon, état chimique bon,
- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud Adour Garonne : état quantitatif mauvais, état chimique bon,
- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain : état quantitatif bon, état chimique bon.

Le paragraphe consacré à l'hydrogéologie précise également que les nappes alluviales sont situées à plus de 2,5 mètres de profondeur.

Le document précise « qu'en raison de la faible perméabilité des sols, un réseau pluvial très développé dessert la commune essentiellement le long de la voirie » ; le centre-bourg est, quant à lui, équipé d'un réseau pluvial enterré.

La commune de MAURAN située non loin de l'agglomération toulousaine est soumise à 2 types d'influence climatique, océanique et méditerranéenne. Le dossier d'enquête publique évoque un climat de transition à mi-chemin entre les influences océaniques (humidité, précipitations abondantes), continentales (contrastes de températures marqués entre les saisons) et méditerranéennes (sécheresse, chaleur estivale et vent d'autan)

## ➤ **LE MILIEU NATUREL**

### ❖ **Zones NATURA 2000**

Le dossier d'enquête publique rappelle qu'une partie du territoire communal, située au nord en bordure de Garonne, est classée en zone NATURA 2000 :

- Site d'intérêt communautaire (Directive Habitat) : FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.
- Zone de protection spéciale (Directive oiseaux) : FR7312010 - Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne

### ❖ **Zones humides**

Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune ; 7 d'entre elles se situent aux abords de la Garonne tandis qu'une 8ème (bois de Sarrieu) se trouve au sud, à la frontière avec la commune de Montclar de Comminges :

- Rive droite après le barrage de Martres-Tolosane
- Rive gauche après le barrage de Martres-Tolosane
- Atterrissement de l'Esquéril
- Lieu-dit Le Moulin
- Pont de Mauran
- Couhaus
- Peupleraie Barbe
- Bois humide de Sarrieu

### ❖ **Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)**

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 sont également identifiées sur le territoire de la commune de MAURAN :

- Petites Pyrénées en rive droite de la Garonne (type 2) - 730011405
- Quères des petites Pyrénées - partie nord (type 1) - 730030531
- Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau (type 2) - 730010521
- La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère (type 1) - 73000304

### ❖ **Protection du biotope**

La Garonne et ses abords immédiats sont concernés par un arrêté préfectoral de protection du biotope pris en octobre 1989 puis modifié en mars 1990 ; ce dernier porte sur la protection de biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat.

La commune de MAURAN est concernée par cet arrêté qui comporte plusieurs interdictions.

### ❖ **Trame verte et bleue**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Midi-Pyrénées, approuvé le 27 mars 2015, identifie au niveau régional les différentes composantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) de la trame verte et bleue (TVB).

Le territoire communal intègre différents éléments du réseau écologique de la trame verte et bleue qu'il convient de préserver ; les enjeux et objectifs de protection des divers éléments identifiés sont nécessairement traduits dans les dispositions du schéma de cohérence territoriale du Pays Sud Toulousain (SCoT) ainsi que dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MAURAN.

#### ➤ **LES RISQUES NATURELS**

Le dossier d'enquête publique rappelle que la commune de MAURAN a fait l'objet, depuis 1982, de 6 arrêtés ministériels portant reconnaissance de catastrophes naturelles dont 3 étaient liés à des problèmes d'inondation et de coulées de boues.

La commune de MAURAN, de par sa situation en bordure de Garonne, est soumise au risque inondation.

Une carte informative des zones inondables (CIZI) au format A3 matérialisant le périmètre des zones inondables est jointe au dossier d'enquête. Elle permet de constater que le territoire communal est situé en grande partie en zone inondable notamment le centre-bourg dans sa quasi-totalité.

Le dossier d'enquête publique indique que le risque de remontée de nappe est peu présent sur la commune à l'exception de la zone située aux abords de la Garonne.

En revanche s'agissant de l'exposition au risque de retrait-gonflement des argiles, une des cartes jointe au dossier montre un aléa fort sur une grande partie de la commune à l'exception des abords de la Garonne. Le reste du territoire communal est exposé à un aléa moyen.

La commune de MAURAN est peu soumise au risque sismique.

#### ➤ **LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

La base de données BASIAS qui recense les sites industriels et activités de service en activité potentiellement polluants pour l'environnement identifie 3 entreprise de faïencerie dont l'activité est aujourd'hui terminée. Enfin la commune de MAURAN ne compte pas d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur son territoire.

#### ➤ **LES ELEMENTS PATRIMONIAUX**

La commune de MAURAN ne compte pas de monument historique sur son territoire. Aucun site inscrit ou classé n'est référencé sur la commune.

#### **4.4.3. Impacts de la révision du zonage d'assainissement sur l'environnement**

Je rappelle tout d'abord que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, consultée sur le projet, a décidé que « le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN n'est pas soumis à évaluation environnementale ». Dans ses considérants, rappelés au chapitre 5 ci-dessous, l'autorité environnementale indique « qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE ».

Rappelant que le territoire de la commune de MAURAN comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2, trame verte et bleue, zones humides) dont j'ai fait état au paragraphe 4.4.2 du présent rapport, l'autorité environnementale précise que le projet est situé en dehors de ces zones.

La MRAe écrit également que tout le territoire de la commune de MAURAN est aujourd'hui en assainissement non collectif (ANC) mais que 67 % des installations autonomes contrôlées entre 2010 et 2019 présentent des filières non conformes ; elle ajoute que la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif permettra de faire baisser le taux de non-conformité des installations autonomes et de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize », exutoire de la future station de traitement des eaux usées (STEU).

Dans l'introduction du document principal du dossier d'enquête publique, le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne, maître d'ouvrage, précise que l'actualisation du schéma communal d'assainissement vise « à mettre en cohérence le plan local d'urbanisme (PLU) et le zonage d'assainissement » ; il ajoute qu'il s'agit « de définir, pour les zones urbanisées et urbanisables, un mode de collecte et de traitement des eaux usées adapté à la structure de l'habitat, à la nature du sol, à l'objectif de qualité du milieu naturel et aux équipements existants ».

Au regard des informations contenues dans le dossier d'enquête publique j'ai tenté d'identifier les éventuels impacts du projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement de la commune de MAURAN sur l'environnement.

#### **➤ LA DEMOGRAPHIE**

Avec une progression de sa population de 1,9 % par an, la commune de MAURAN connaît un essor démographique mesuré et maîtrisé. La volonté de la commune exprimée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) est de continuer à accueillir une population nouvelle, en offrant un cadre de vie de qualité et en conservant son caractère rural.

Afin de limiter l'étalement urbain, le village est densifié prioritairement ; 2 autres secteurs d'urbanisation ont été néanmoins définis, Saint Martin et La Gourgue, mais ne connaîtront qu'un développement limité. Le dossier d'enquête publique rappelle d'ailleurs que l'offre foncière se trouve de toute façon limitée du fait de la zone inondable qui concerne une grande partie de la plaine, de l'existence de pentes importantes sur les reliefs, de la

présence de grands secteurs boisés et enfin de l'importance de l'activité agricole sur le territoire.

Le projet d'actualisation du schéma communal d'assainissement prévoit, dans le scénario retenu, la création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration ; le zonage en assainissement collectif devrait alors concerner 51 habitations du centre-bourg, le bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes ainsi que les 12 nouveaux logements prévus sur la zone à urbaniser (1AU) du secteur de Saint Martin. Ce sont donc plus de la moitié des logements actuels de la commune qui pourraient être, à l'avenir, raccordés à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées qui serait donc amené à prendre en charge l'essentiel des futures constructions de la commune (OAP secteur Saint Martin et densification en centre-bourg).

### ➤ **LA SITUATION ACTUELLE**

Le dossier d'enquête publique, faisant référence aux 24 contrôles effectués, entre 2010 et 2019, sur les installations en assainissement non collectif de la commune, fait état d'un taux préoccupant de non conformité de 63 % auquel il convient d'ajouter des installations présentant des défauts (8%) et dans un cas l'absence d'installation (4%).

Ce taux élevé de non conformité me semble préoccupant et représente vraisemblablement une menace pour l'environnement du fait notamment de la proximité de la Garonne ainsi que de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers. Je rappelle par ailleurs qu'en cas de non-conformité constatée sur une installation, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans qui semble bien long au regard des probables impacts environnementaux.

Le document d'enquête évoque, à la page 4, un réseau pluvial très développé en raison de la faible perméabilité des sols et précise que « le centre-bourg est équipé d'un réseau pluvial enterré qui sert parfois de tout-à-l'égout pour certaines installations en assainissement non collectif non conformes » ; ce constat me paraît très préoccupant au regard du taux de non conformité évoqué plus haut et de la très probable mauvaise qualité des rejets amenés à se déverser dans le réseau pluvial.

### ➤ **L'APTITUDE DES SOLS**

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif jointe en annexe 1 du dossier d'enquête publique fait état « d'une aptitude peu favorable au traitement par le sol existant du fait de la perméabilité et de l'épaisseur de sol utilisable ». Les zones identifiées recouvrent notamment la totalité du centre-bourg ainsi que le secteur de Saint Martin dont une partie pourrait accueillir, dans le futur, l'essentiel des constructions nouvelles de la commune (dans l'hypothèse d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU).

Ce constat défavorable sur l'aptitude des sols s'ajoute aux contraintes vis à vis de la mise en œuvre de l'assainissement non collectif évoquées à la page 32 du dossier d'enquête publique : présence d'espaces boisés, zone inondable étendue et dans une moindre mesure la pente du terrain.

## ➤ **LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE**

Evoquant au paragraphe 4.4.2 ci-dessus le réseau hydrographique de la commune, j'ai rappelé que la masse d'eau rivière « La Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize » subit des pressions significatives liées à l'azote diffus d'origine agricole et aux pesticides, ainsi qu'à l'altération de la continuité.

J'ai indiqué dans ce même paragraphe 4.4.2 que la commune de MAURAN était concernée, pour La Garonne et ses abords immédiats, par un arrêté préfectoral de protection du biotope; ce dernier qui vise à préserver la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie des poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers Vif et le Salat interdit notamment tout rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles de la Garonne approuvés par un arrêté du 14 février 1983. Le dossier d'enquête publique ajoute que dans le cadre de cet arrêté, des contraintes liées à la qualité des rejets des stations d'épuration peuvent donc être imposées sur ce secteur.

En revanche le dossier d'enquête publique, évoquant les nappes alluviales présentes sur la commune, précise que celles-ci sont suffisamment profondes pour ne pas interférer avec l'assainissement non collectif et ne pas être contaminées directement.

## ➤ **LA STATION D'EPURATION**

Sans préjuger du choix définitif qui pourrait être fait par le maître d'ouvrage en cas d'approbation du projet soumis à la présente enquête publique, il ressort néanmoins des éléments contenus dans le dossier que les 2 types de filière de traitement envisagées (voir paragraphe 6.2.2 du dossier d'enquête publique) apparaissent particulièrement bien intégrées visuellement à l'environnement du fait notamment de leur installation au sol et pour l'une d'entre elles de la présence de filtres plantés de roseaux.

Le type de station avec système de filtres plantés de roseaux, à 2 étages et écoulement vertical qui semble avoir les faveurs du maître d'ouvrage présente, selon les informations contenues dans le dossier, de bonnes capacités de traitement (bonne élimination de la pollution carbonée et bactériologique, très bonne élimination des matières en suspension (MES), élimination de la pollution phosphorée acceptable malgré « un faible abattement de l'azote global » ; j'ai demandé, dans le procès-verbal de synthèse, des précisions au maître d'ouvrage sur ce dernier point.

L'impact sur le milieu récepteur des rejets de la future station est évalué au paragraphe 6.2.5 du dossier d'enquête ; les taux de concentration dans le cours d'eau apparaissent, pour tous les indicateurs (DBO5, DCO, MES et NTK) et quel que soit le débit de la Garonne (débit d'étiage ou débit moyen), en deçà des limites imposées pour une qualité de bon état de la masse d'eau.

Enfin le système retenu génère de faibles nuisances olfactives et sonores et sa consommation électrique est nulle.

\* \* \*

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, il semble bien que le projet soumis à l'enquête publique n'aura pas d'impact négatif sur l'environnement; il pourrait, bien au contraire, permettre une meilleure prise en compte et préservation de l'environnement, sous réserve que 3 conditions soient remplies :

- Contrôle des installations existantes en assainissement non collectif : le dossier d'enquête publique fait état de 24 contrôles réalisés sur la période 2010-2019 soit environ 25 % des habitations recensées à ce jour sur la commune. J'ignore si les autres installations ont fait l'objet d'un contrôle et dans la négative, il me semble important qu'un plan de contrôle soit effectivement engagé ou poursuivi sur la totalité des installations existantes en priorisant celles qui sont appelées à demeurer dans la zone en assainissement non collectif du futur schéma communal d'assainissement. J'ai demandé, dans le procès-verbal de synthèse, des précisions à ce sujet au maître d'ouvrage.

- L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 prévoit que les habitations actuelles et futures devront être dotées, par leur propriétaire, d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément au document technique unifié (DTU 64.1 d'août 2013). Le code de la santé publique précise quant à lui, dans son article L331-1, que les habitations assainies en non collectif doivent être dotées d'installations maintenues en bon état de fonctionnement.

En cas de non conformité de son installation, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans à l'issue du contrôle pour faire procéder aux travaux de mise en conformité. Il est donc essentiel que le respect strict de ce délai déjà fort long accordé pour la remise en état, fasse l'objet de véritables contrôles.

- Dans l'hypothèse de la création, à moyen terme, d'un réseau d'assainissement collectif sur le centre-bourg comme le prévoit le projet soumis à enquête publique, les propriétaires habitant dans la zone en assainissement collectif disposeront d'un délai maximum de 2 ans pour procéder au raccordement de leur habitation (article L1331-1 du code de la santé publique). Le respect de ce délai conditionne pour une large part l'arrêt d'éventuelles atteintes à l'environnement et l'amélioration de sa préservation.

## **5 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne a sollicité, par un courrier reçu le 14 janvier 2021 la mission régionale d'autorité environnementale pour un examen au cas par cas du projet de révision du « zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN ». Le dossier portait la référence 2021-9052.

Dans une décision du 16 février 2021 portant le numéro 2021DK030, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a décidé que **« le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de MAURAN (31) n'est pas soumis à évaluation environnementale »**.

La MRAe rappelle que le projet prévoit :

- la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 200 équivalent-habitants (EH) sur les parcelles cadastrées OA 388 et 389 situées au lieu-dit « Le Fond de l'Ile » et d'un poste de refoulement sur la parcelle cadastrée AB 134 située au lieu-dit « Le Village » ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le « Centre-bourg », la salle des fêtes, la mairie ainsi que sur le futur secteur « Saint-Martin » ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

et considère :

- que le projet est situé en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;
- que les perspectives d'urbanisation de la commune sont d'accueillir 42 habitants supplémentaires, soit d'ici 2030, une population de 265 habitants ;
- que toute la commune de MAURAN est actuellement en assainissement non collectif ;
- que le scénario retenu par la commune de la construction d'une nouvelle STEU devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon état écologique 2027 pour la masse d'eau superficielle FRFFR252B « la Garonne du confluent du Salat au confluent de l'Arize », exutoire de la STEU ;
- que la commune souhaite améliorer l'assainissement non collectif existant et qu'ainsi plus de 24 installations du parc ANC ont été contrôlées entre 2010 et 2019 ;
- que lors des contrôles du parc ANC, 67% des installations présentent des filières non conformes, voire absences d'installations et la mise en assainissement collectif d'une partie de ces installations (50 dispositifs) permettra de baisser le taux de non-conformité des ANC à 20 % ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de MAURAN (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée.

La décision de dispense d'évaluation environnementale a été jointe, en annexe 8, au dossier d'enquête tenu à la disposition du public.

## **6 - LE BILAN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE**

6 observations ont été reçues pendant l'enquête; elles ont toutes été portées sur le registre d'enquête papier à l'occasion des permanences que j'ai tenues les 3 et 8 juin 2021. Le registre numérique ouvert le mardi 25 mai à 8 heures a été clôturé le mardi 8 juin à 17 heures ; il ne contenait aucune observation.

### **6.1. - OBSERVATIONS ECRITES**

La lettre mentionnée après le numéro d'ordre de l'observation écrite indique le type de support utilisé par le public (P = registre papier, E = registre numérique, CE = courrier électronique, CP : courrier postal).

<b>DATE</b>	<b>N°</b>	<b>NOM ET ADRESSE</b>	<b>OBJET</b>
03-06-2021	1P	M. Michel CESAR 190 route du Picon 31220 MAURAN	Demande de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.
03-06-2021	2P	M Daniel CORREGE 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN	Suggestion concernant la mise en œuvre du projet et l'acquisition, par la commune, des parcelles destinées à accueillir les futurs équipements du réseau d'assainissement collectif.

03-06-2021	3P	Mme Josette GARDELLE 4 chemin du passeur 31220 MAURAN	Demande de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.
08-06-2021	4P	M René ANDRIEUX 40 route du Picon 31220 MAURAN	Demande d'informations sur le tracé du futur réseau d'assainissement collectif.
08-06-2021	5P	M Daniel CORREGE 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN	Demande de renseignements sur le financement du projet d'assainissement collectif au regard d'une possible non ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Saint Martin. Demande de renseignements sur les modalités techniques de raccordement de 2 parcelles au futur réseau d'assainissement collectif.
08-06-2021	6P	Mme Edith GOMEZ 2 route du fond de l'île 31220 MAURAN	Demande de raccordement au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.

➤ **1P - Monsieur Michel CESAR, 190 route du Picon 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du jeudi 3 juin, monsieur CESAR, propriétaire des parcelles 1229, 1230 et 595, souhaite que ses parcelles puissent être raccordées au futur réseau d'assainissement collectif de la commune. Il précise que son terrain se situe à une centaine de mètres de la plus proche habitation intégrée dans le projet de zonage

Monsieur CESAR ajoute « qu'il serait éventuellement disposé à participer aux frais de raccordement ».

Réponse de RESEAU 31 :

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour les parcelles de M. CESAR oriente vers leur maintien en assainissement non collectif :

- un coût financier trop important pour la desserte d'un seul branchement. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire (70 ml environ) montre qu'il y a un dépassement de plus du double du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur ces parcelles

Concernant la participation aux frais de raccordement, les particuliers financent l'assainissement collectif, dans le cadre de la réglementation, au travers de la Participation aux Frais de l'Assainissement Collectif ou de la Participation aux Frais de Branchement au moment des travaux.

De manière générale, seuls les aménageurs privés travaillant sur des opérations d'ensemble sont autorisés sous certaines conditions à participer au financement d'ouvrages sous domaine public.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte des réponses apportées par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à l'observation de monsieur CESAR.*

*Au regard du montant de l'investissement nécessaire à la création du futur réseau d'assainissement collectif de la commune de MAURAN, je comprends la réponse de Réseau 31 et notamment la nécessaire prise en compte, par le maître d'ouvrage, du coût financier d'éventuels travaux supplémentaires de raccordement et d'un seuil de 10 000 € considéré comme acceptable pour un branchement ; il s'agit là d'un critère objectif au regard duquel peuvent être examinées les demandes de raccordement non prévues initialement.*

*Réseau 31 a également répondu à la proposition de monsieur CESAR de participer aux frais de raccordement en rappelant que les travaux seraient réalisés sous le domaine public et que seuls les aménageurs privés travaillant sur des opérations d'ensemble étaient autorisés, sous conditions, à participer au financement de tels travaux. Par ailleurs, accepter le financement direct de tels travaux à caractère « public » par un ou des particuliers ne risquerait-il pas de porter atteinte au principe d'égalité d'accès des citoyens au service public ?*

➤ **2P - Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du jeudi 3 juin, monsieur CORREGE souhaite mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à acquérir les parcelles sur lesquelles doivent être installées la pompe de relevage (parcelle 134) et la future station d'épuration (parcelles OA 388 et 389).

Monsieur CORREGE indique « que compte tenu des délais importants pour établir les actes notariés, plus cette démarche sera faite en amont et plus les transactions pourront être réalisées dans la sérénité ».

**Réponse de RESEAU31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

RESEAU31 a proposé à la mairie dès septembre 2020 de profiter de la modification du PLU pour inscrire des Emplacements Réservés dans le zonage sur les parcelles concernées.

Les études d'Avant-Projet du système d'assainissement collectif de MAURAN qui seront engagées suite à l'approbation du zonage d'assainissement viendront affiner les orientations techniques données par le Schéma directeur d'Assainissement, et notamment l'implantation définitive des futurs ouvrages (poste de refoulement et station d'épuration).

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à l'observation de monsieur CORREGE. L'absence de maîtrise foncière sur les parcelles destinées à accueillir les équipements du futur réseau d'assainissement collectif pourrait constituer un frein à la mise en œuvre d'un tel projet. Sous réserve de la confirmation des parcelles retenues dans le cadre des études d'avant-projet évoquées par le maître d'ouvrage, la désignation, dans les meilleurs délais, des emplacements réservés nécessaires dans le règlement du plan local d'urbanisme paraît effectivement souhaitable tant pour le maître d'ouvrage et la commune que pour les propriétaires concernés.*

**Réponse de la commune :**

La question de l'acquisition des parcelles a été évoquée avec les propriétaires dès le début du mandat. Et il n'y a pas d'opposition de leur part. De plus, le PLU dont la modification est en cours, actera le futur usage de ces parcelles ce qui rajoute une sécurité supplémentaire.

Lors d'une réunion en date du 8 septembre 2020 avec Réseau 31, nous avons demandé si Réseau 31 pouvait acquérir directement les parcelles (surtout la station d'épuration) plutôt que de passer d'abord par la mairie qui leur revendrait ensuite ; cela dans le but d'éviter des frais supplémentaires pour la commune. Ce point doit être éclairci lorsque le projet rentrera dans sa phase opérationnelle c'est à dire après l'enquête publique.

Nous rappelons que le projet est prévu pour 2025-2026 et qu'une vente classique de terrain prend généralement entre 1 et 3 mois.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte des précisions apportées par monsieur le Maire en réponse à l'observation de monsieur CORREGE.*

*Pour ma part, il me semble important, comme je l'ai indiqué plus haut, que puissent être désignés rapidement les emplacements réservés correspondant aux parcelles retenues pour accueillir les équipements du futur réseau d'assainissement collectif. Cette question fera d'ailleurs l'objet d'une recommandation de ma part dans mes conclusions et avis.*

➤ **3P - Madame Josette GARDELLE, 4 chemin du passeur 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du jeudi 3 juin, madame GARDELLE indique que leur habitation est située hors zonage d'assainissement collectif. Elle précise que le coût estimé d'une installation autonome s'élève à plus de 10 000 € et qu'ils ne peuvent supporter un tel coût.

Monsieur et madame GARDELLE sollicitent donc le raccordement de leur parcelle (120), située plaine d'Esquera, au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.

Réponse de RESEAU 31 :

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour la parcelle de Mme GARDELLE oriente vers son maintien en assainissement non collectif :

- un coût financier trop important pour la desserte d'un seul branchement. L'habitation de Mme Gardelle est située à 2 km environ du futur réseau du centre bourg. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire montre qu'il y a un large dépassement du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur sa parcelle.

Lorsque les conditions d'attribution sont remplies, une aide auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat peut être sollicitée.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse apportée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à l'observation de madame GARDELLE.*

*J'entends tout à fait les difficultés évoquées par madame GARDELLE mais au regard du montant de l'investissement nécessaire à la création du futur réseau d'assainissement collectif, je comprends, comme je l'ai déjà indiqué plus haut pour une précédente observation, la réponse de Réseau 31 et notamment la nécessaire prise en compte, par le maître d'ouvrage, du coût financier d'éventuels travaux supplémentaires de raccordement et d'un seuil de 10 000 € considéré comme acceptable pour un branchement.*

*J'invite madame GARDELLE à se renseigner auprès de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) dont a fait état, dans sa réponse, le maître d'ouvrage.*

➤ **4P - Monsieur René ANDRIEUX, 40 route du Picon 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du 8 juin, monsieur et madame ANDRIEUX indiquent qu'ils sont propriétaires d'une parcelle sur le secteur de fond de l'île ; ils sont venus se renseigner sur le tracé du futur réseau d'assainissement collectif de la commune et souhaitaient avoir confirmation que le réseau ne traverserait pas leur parcelle avant de rejoindre la station de traitement des eaux usées.

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

De manière générale, l'étude du scénario d'assainissement collectif privilégie le passage des réseaux d'assainissement en domaine public, pour éviter les problématiques de servitude de passage. Le réseau prévu dans le scénario retenu n'empruntera pas les parcelles de M. et Mme ANDRIEUX.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse apportée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à l'observation de monsieur ANDRIEUX ; elle vient confirmer les informations que j'avais pu lui donner lors de sa venue à l'occasion d'une permanence.*

*Le schéma « Aménagements projetés - scénario 2 » figurant à la page 42 du document principal du dossier d'enquête et qui matérialise le tracé du futur réseau de collecte des eaux usées est tout à fait explicite.*

➤ **5P - Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du 8 juin, monsieur CORREGE souhaite obtenir des informations sur 2 points :

- Projet d'urbanisation et assainissement :

Monsieur CORREGE rappelle que le financement du réseau d'assainissement prévoit une recette de 48 000 € pour le projet Saint Martin (zone 1AU) par la participation financière à l'assainissement collectif.

« Or, écrit monsieur CORREGE, la nouvelle municipalité de semble pas vouloir poursuivre le projet d'urbanisation de la zone 1AU » ; il fait état de « 2 procès-verbaux du conseil municipal du 16 novembre 2020 (point 11 - page 4) : le projet ne retient pas l'aval du conseil municipal et du 12 avril 2021 : fermer à l'urbanisation la zone 1AU ».

Monsieur CORREGE indique enfin que le projet sera en conséquence privé de la recette des 48 000 € soit environ 6,5 % du montant total et demande, en conclusion, qui paiera ce manque à gagner ?

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Les PFAC (Participations Financières pour l'Assainissement Collectif) ne sont pas prises en compte dans le plan de financement de cette opération (les 48 000 € représentant l'ensemble des PFAC de la zone 1AU). Le plan de financement est calculé à partir des données portant sur l'habitat existant au moment de la mise en place de l'assainissement collectif. Ainsi les recettes viendront des aides de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental 31 et de l'autofinancement de RESEAU31.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse apportée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à l'observation de monsieur CORREGE.*

*La précision apportée par Réseau 31 sur le mode de calcul du plan de financement est importante ; le tableau de synthèse des coûts figurant au paragraphe 7.2.4 du dossier d'enquête publique pouvait laisser penser que les sommes perçues au titre de la PFAC sur les logements existants et à construire étaient intégrées au plan de financement. En revanche la fiche de synthèse des scénarios de mise en assainissement collectif (paragraphe 7.3 du dossier d'enquête) ne fait état que de la PFAC attendue pour les 51 logements existants.*

**Réponse de de la commune :**

« Lors d'une réunion en date du 8 septembre 2020 avec RESEAU31, la question a clairement été posée sur les conséquences éventuelles dans le cas où le lotissement prendrait du retard ou ne voyait tout simplement pas le jour quel que soit la raison. La réponse fut la suivante : « La zone d'urbanisation de Saint Martin est indépendante de l'opération d'ensemble d'assainissement. Son échéancier de réalisation ne conditionne pas la mise en œuvre du programme d'assainissement collectif ».

Nous rappelons que le projet tel qu'il était prévu par l'ancienne municipalité ne retient pas l'aval de l'actuelle municipalité car après analyse (consultable en mairie), l'équation économique (des 2 hypothèses) n'est pas favorable pour la commune à court, moyen et long terme, en l'état actuel des choses.

La fermeture à l'urbanisation n'empêchera pas un projet futur, s'il reçoit l'aval de la municipalité ».

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte des précision apportées par la municipalité en réponse à l'observation de monsieur CORREGE.*

*Monsieur le Maire ayant précisé que « la fermeture à l'urbanisation n'empêchera pas un projet futur, s'il reçoit l'aval de la municipalité », il me semble souhaitable que le zonage en assainissement collectif prévu sur la commune demeure inchangé et intègre malgré tout, conformément aux informations et schémas contenus dans le dossier d'enquête, la zone 1AU de Saint Martin.*

- **Raccordement des parcelles au réseau :**

Monsieur CORREGE écrit « qu'actuellement les parcelles 75 et 74 rejettent leurs eaux dans un regard unique » et précise « que les eaux usées de la parcelle 75 passent, depuis toujours, sur la parcelle 74 (entre les 2 maisons) ».

Monsieur CORREGE demande « si le nouveau réseau exigera un regard par maison » et « si les 2 maisons pourront conserver un seul regard et dans quelles conditions ? »

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Le règlement de l'assainissement collectif de RESEAU<sub>31</sub> prévoit « qu'un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec le Syndicat, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder ». Il faudra bien deux branchements, un pour chacune des habitations. Par ailleurs, les deux parties devront établir une servitude de passage de canalisation.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse apportée par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement à la question technique posée par monsieur CORREGE dans son observation.*

➤ **6P - Madame Edith GOMEZ, 2 route du fond de l'île 31220 MAURAN**

Dans une observation déposée sur le registre d'enquête à l'occasion de la permanence du 8 juin, madame GOMEZ indique qu'elle est propriétaire de la parcelle 376 et qu'elle souhaiterait que son habitation soit raccordée au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.

**Réponse de RESEAU 31 :**

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour la parcelle de Mme GOMEZ oriente vers son maintien en assainissement non collectif :

- en considérant aussi la parcelle voisine, section OA n°319, les travaux génèrent un coût financier trop important pour la desserte de deux branchements. Ces travaux impliquent une surprofondeur de réseau (terrain de topographie plane) et une plus-value liée au passage de la canalisation sous la route départementale. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire (200 ml environ) montre qu'il y a un large dépassement du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur cette parcelle.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse apportée par le SMEA à l'observation de madame GOMEZ.*

*Au regard notamment des schémas figurant aux pages 42 (aménagements projetés - scénario 2) et 60 (proposition de zonage en assainissement collectif) du dossier d'enquête, il pouvait effectivement sembler logique que l'habitation de madame GOMEZ puisse être intégrée dans la zone en assainissement collectif de la commune et donc raccordée au futur réseau de collecte des eaux usées. Toutefois au regard des précisions apportées par le SMEA sur la nature et le coût des travaux à réaliser pour un éventuel raccordement, je*

comprends le choix qui a été fait et je partage l'avis du maître d'ouvrage.

## **7 - LES QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **7.1. - Au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne**

1 - Dans l'hypothèse d'une approbation, après l'enquête publique, du schéma communal actualisé d'assainissement de la commune de MAURAN, pouvez-vous m'apporter des précisions sur l'échéancier de mise en œuvre du projet ; le dossier d'enquête n'évoque en effet que la durée du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2026.

#### **Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020/2026 voté par les élus en Conseil Syndical en 2019 prévoit l'opération de réalisation du système d'assainissement collectif de MAURAN en fin de Programme, soit en 2025/2026.

#### **Avis du commissaire-enquêteur :**

*Je prends acte de la réponse du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne.*

2 - Le dossier d'enquête fait état de 24 contrôles réalisés, durant la période 2010 - 2019, sur les installations en assainissement non collectif. Le même dossier précisant que la commune compte actuellement 98 habitations, pouvez vous m'indiquer si les autres habitations que compte la commune ont déjà fait ou feront prochainement l'objet d'un contrôle ? Existe t-il un planning de contrôle ? Comment est assuré le suivi de la mise en œuvre des travaux de mise en conformité après contrôle ?

#### **Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est réalisée en moyenne tous les 10 ans sur les communes (durée de vie moyenne d'une installation ANC). Le service SPANC programme des opérations de contrôle, sans que l'on puisse fournir à ce jour le planning précis du diagnostic programmé prévu sur Mauran.

La périodicité des contrôles est conditionnée par la nature de conformité de l'installation (extrait du règlement de service de l'assainissement non collectif) :

- la fréquence de contrôle est de 4 ans pour les installations existantes réhabilitées non conformes nécessitant des travaux,
- la fréquence de contrôle pourra être ramenée à 1 an pour les habitations ne possédant pas d'installation et / ou si mise en demeure de réaliser des travaux dans les meilleurs délais.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne apporte, dans sa réponse, des précisions sur la fréquence et la périodicité des contrôles réalisés, par le service SPANC, sur les installations d'assainissement non collectif mais sans toutefois indiquer un calendrier de mise en œuvre pour la commune de MAURAN.*

*Je considère que la création d'une zone en assainissement collectif raccordée à un réseau de collecte et de traitement des eaux usées permettra, dans les secteurs concernés, d'apporter une réponse tout à fait adaptée aux différents problèmes évoqués dans le dossier d'enquête publique. Malgré tout, près de 50 % des logements que compte la commune vont demeurer en zone d'assainissement non collectif. Aussi au regard du taux particulièrement élevé de non conformité relevé lors des précédents contrôles, il me semble indispensable de poursuivre ces contrôles et de s'assurer que les travaux de remise en état prescrits soient effectivement mis en œuvre dans les délais impartis. Cette question fera d'ailleurs l'objet d'une recommandation de ma part dans mes conclusions et avis.*

**3** - Le tableau comparatif des avantages et inconvénients des 2 types de stations d'épuration envisagés pour la commune de MAURAN fait état, s'agissant du type « à filtres plantés de roseaux à 2 étages et à écoulement vertical » d'un faible abattement de l'azote global non mentionné pour l'autre type de station d'épuration? Pouvez-vous m'apporter quelques précisions à ce sujet ? Peut-il y avoir des impacts sur l'environnement ?

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Concernant ces données techniques, la filière des filtres plantés de roseaux permet une maîtrise du niveau de rejet en Azote (sur le paramètre NTK) pour des ouvrages correctement dimensionnés suivant les recommandations techniques. Les niveaux de rejet mesurés sur ce type de station sur le parc de RESEAU<sub>31</sub> sont conformes aux exigences des arrêtés. Il n'y aura ainsi pas d'impact significatif sur le milieu récepteur, d'autant plus le milieu récepteur est la Garonne, cours d'eau à forte capacité de dilution.

**Avis du commissaire-enquêteur :**

*Ma question était motivée par la mention, dans le dossier d'enquête, des pressions significatives subies par la Garonne du fait notamment de l'azote diffus d'origine agricole.*

*Je prends acte, avec satisfaction, de la réponse du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne. La station de traitement des eaux usées (STEU), dont la capacité devrait être de 200 équivalent-habitants, apparaît en effet correctement dimensionnée pour une prise en charge et un traitement efficaces des effluents rejetés par les logements et équipements publics possiblement raccordés au futur réseau de collecte et de traitement des eaux usées de la commune.*

*Le tableau figurant à la page 52 du dossier d'enquête publique fait effectivement état de niveaux de concentration toujours inférieurs à la limite fixée pour une qualité de « bon état » de la Garonne.*

## **7.2. - A la commune de MAURAN**

1 - Sous réserve de l'approbation du projet de nouveau zonage d'assainissement de la commune et de la confirmation du scénario envisagé, dans quel délai pensez-vous pouvoir désigner, dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme, les 2 emplacements réservés intégrant les parcelles susceptibles d'accueillir les futurs équipements du réseau d'assainissement collectif ?

### **Réponse de la commune :**

Monsieur le Maire n'a pas répondu spécifiquement à mon interrogation. Néanmoins, évoquant dans ses réponses aux observations la question de l'acquisition des parcelles susceptibles d'accueillir les équipements du futur réseau d'assainissement collectif, il a indiqué que « le PLU dont la modification est en cours, actera le futur usage des parcelles ».

### **Avis du commissaire-enquêteur :**

*La réponse apportée par monsieur le Maire à l'observation portant sur l'acquisition des parcelles laisse présager qu'à l'occasion de la modification du PLU, les parcelles concernées pourraient être désignées comme emplacements réservés dans le règlement du document d'urbanisme de la commune.*

## **8 - LE PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET LE MEMOIRE EN REPONSE**

Lors d'une rencontre qui a eu lieu le 10 juin 2021, j'ai remis et commenté à Monsieur BROUSSE du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, le procès-verbal de synthèse relatif aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (Voir Annexe 5). J'ai demandé à Monsieur BROUSSE de bien vouloir me communiquer les réponses que le SMEA - Réseau 31 souhaite apporter à ces observations ainsi qu'à mes questions et demandes de précisions.

Le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31 a répondu favorablement à cette demande et m'a adressé, le 23 juin 2021, un mémoire en réponse de 6 pages (Voir Annexe 6).

Deux des observations écrites, recueillies à l'occasion de l'enquête publique, portaient sur des sujets relevant de la compétence de la municipalité qu'il s'agisse de l'acquisition, par la commune, des parcelles destinées à accueillir les futurs équipements du réseau d'assainissement collectif (poste de refoulement et station d'épuration) ou de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU de Saint Martin.

Considérant que ces observations pouvaient appeler une réponse de la commune, j'ai adressé à Monsieur ROSTAING, Maire de MAURAN, un courrier reprenant leur contenu (Voir Annexe 7); je lui précisais qu'il pouvait, s'il le souhaitait, me faire part de son avis sur ces questions relevant de la compétence de la municipalité. J'indiquais dans mon courrier que je ferais alors état de ses réponses dans mon rapport afin que le public puisse en être informé.

Monsieur le Maire de MAURAN m'a adressé, le 17 juin, un courrier en réponse de 2 pages (Voir Annexe 8).

\*\*\*\*\*

Le présent rapport est transmis à Monsieur le Président du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne - RESEAU 31, à Monsieur le Maire de MAURAN ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE, accompagné de mes conclusions et avis.

Toulouse, le 29 juin 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a shorter, curved stroke below it.

Jean-Marie ALVERNHE  
Commissaire enquêteur

## LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES

**ANAH** : agence nationale de l'habitat

**ANC** : assainissement non collectif

**ARS** : agence régionale de santé

**AU** : à urbaniser

**CIZI** : carte informative des zones inondables

**CT** : commission territoriale

**CU** : code de l'urbanisme

**DCO** : demande chimique en oxygène

**DBO5** : demande biochimique en oxygène

**DOE** : débits d'objectifs d'étiage

**DOO** : document d'orientation et d'objectifs

**DTU** : document technique unifié

**EH** : équivalent - habitant

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement

**MES** : matières en suspension totale

**MRAe** : mission régionale d'autorité environnementale

**NTK** : azote total Kjeldahl

**OAP** : orientation d'aménagement et de programmation

**PADD** : projet d'aménagement et de développement durable

**PETR** : pôle d'équilibre territorial et rural

**ZRE** : plan de gestion des étiages

**PLU** : plan local d'urbanisme

**PPI** : programme pluriannuel d'investissement

**PPRI** : plan de prévention du risque inondation

**PPRS** : plan de prévention du risque sécheresse

**SCoT** : schéma de cohérence territoriale

**RD** : route départementale

**SAGE** : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

**SDAGE** : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

**SPANC** : service public de l'assainissement non collectif

**SMEA** : syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement

**SRCE** : schéma régional de cohérence écologique

**STEP** : station d'épuration des eaux usées

**STEU** : station de traitement des eaux usées

**TVB** : trame verte et bleue

**ZNIEFF** : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

**ZRE** : zone de répartition des eaux



Envoyé en préfecture le 01/03/2021	
Reçu en préfecture le 01/03/2021	
Affiché le	
ID : 031-200023596-20210217-20210217_141-DE	

Toulouse, le 17 février 2021

**Décision prise par le Président  
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**

**Décision n° 20210217-141**

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du SMEA<sub>31</sub> et notamment l'article 13.2;

**Vu** la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants relatif aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SMEA<sub>31</sub> portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 28 septembre 2020 et notamment la délégation n°A3-17 ;

**Considérant** que les compétences assainissement collectif eaux usées ont été transférées par la commune de Mauran à RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** la convention du 07 avril 2015 conclue entre RESEAU<sub>31</sub> et la commune de Mauran afin d'établir un schéma directeur des eaux usées et de zonage d'assainissement ;

**Considérant** la procédure d'enquête publique spécifique du zonage d'assainissement des eaux usées menée par RESEAU<sub>31</sub> ;

**Considérant** l'avis favorable du 12/01/2021 de la commune de Mauran relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;

**Considérant** la dispense d'évaluation environnementale de la DREAL du 16 février 2021, relative au projet de zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**décide**

**Article 1 :** de valider le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;

**Article 2 :** de soumettre ce projet de zonage d'assainissement eaux usées à enquête publique.

**Rémi RAMOND**  
Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne

Annexe : zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran



Envoyé en préfecture le 26/04/2021
Reçu en préfecture le 26/04/2021
Affiché le 26/04/2021-n°93
ID : 031-200023596-20210420-20210420_38-Af

Toulouse, le 20 avril 2021

---

**Arrêté N° A 20210420-38**
**Portant sur l'ouverture de l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Mauran**


---

**Le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;**  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et suivants ; D 2224-5-1 ; R 2224-6 et suivants, relatifs à l'eau et à l'assainissement ;  
**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31 ;  
**Vu** la Loi n°2006-1773 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;  
**Vu** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants relatifs aux champs d'application et objet de l'enquête publique ;  
**Vu** les délégations de compétences décidées par le Conseil Syndical de RESEAU31 du 28 septembre 2020 en faveur du Président pour l'approbation des projets de zonage d'assainissement avant enquête publique et du Bureau Syndical pour l'approbation des zonages après enquête publique ;  
**Vu** les délégations de compétences décidées par le Bureau Syndical du 08 mars 2021 en faveur de Monsieur Rémi RAMOND, troisième Vice-Président de RESEAU 31 ;  
**Vu** le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Mauran à RESEAU31 ;  
**Vu** les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique pour la commune de Mauran ;  
**Vu** l'avis favorable du 12 janvier 2021 de la commune de Mauran relatif au projet de zonage de l'assainissement eaux usées ;  
**Vu** la Décision du Président de RESEAU31 du 17 février 2021 validant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran et décidant de le soumettre à enquête publique ;  
**Vu** la décision de la MRAe du 16 février 2021 de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran ;  
**Vu** l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 09 avril 2021 désignant Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, Commissaire Enquêteur,

**Arrête**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de Mauran, ayant transféré sa compétence assainissement à RESEAU31.

A l'issue des études de schéma directeur, un zonage d'assainissement a été réalisé dans le respect des lois en vigueur et de l'environnement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où il convient, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, et si la commune le décide, leur entretien.

**Article 2 :** Le projet de schéma d'assainissement et son zonage ont également été soumis à la DREAL qui a rendu son avis (MRAe 2021DK030) de dispense d'évaluation environnementale, le 16 février 2021.

**Article 3 :** L'enquête publique se déroulera sur une durée de 15 jours consécutifs du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

**Article 4 :** L'heure de clôture de l'enquête publique est fixée à 17h00 le mardi 8 juin 2021. Tout document reçu après cette heure limite ne pourrait être pris en considération, notamment ceux envoyés le jour de la clôture mais parvenus le lendemain ou au-delà. Le cachet de la poste ne saurait faire foi.

**Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le Bureau Syndical de RESEAU<sub>31</sub> délibérera pour approuver le zonage d'assainissement de la commune de Mauran.

**Article 6 :** Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

**Article 7 :** Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Mauran du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique disponible en Mairie ainsi que sur les sites internet [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr) et <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran> du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Mauran, déposées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran> ou envoyées par mail à l'adresse mail : [zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr](mailto:zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr)

Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie, au siège de l'enquête publique, 11 rue de la mairie – 31220 MAURAN, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Mauran au public à savoir les mardis et jeudis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

**Article 8 :** Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de Mauran, les jours et heures suivants :

- jeudi 03 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 08 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

**Article 9 :** Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adopteront les mesures suivantes :

- Mise en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence une personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni) ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage (selon le même protocole défini pour les élections).

**Article 10 :** Les personnes intéressées par les dossiers d'enquête publique pourront en obtenir communication à leur demande écrite, adressée à Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne RESEAU31 – 3, rue André Villet – ZI MONTAUDRAN – 31400 TOULOUSE, et à leurs frais.

**Article 11 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de RESEAU31, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Mauran ainsi qu'à RESEAU31, aux jours et heures habituels d'ouverture. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture par le commissaire enquêteur de l'enquête publique. Il sera également consultable sur le site internet [www.reseau31.fr](http://www.reseau31.fr)

Envoyé en préfecture le 28/04/2021  
Reçu en préfecture le 28/04/2021  
Affiché le 26/04/2021-n°93  
ID : 031-200023598-20210420-20210420\_38-AR

**Article 12 :** Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Prospectives Territoriales de RESEAU<sub>31</sub> à l'adresse : [ingenierie@reseau31.fr](mailto:ingenierie@reseau31.fr).

**Article 13 :** Le présent arrêté sera affiché notamment en mairie de Mauran et à RESEAU<sub>31</sub>, et publié par tout autre procédé en usage.

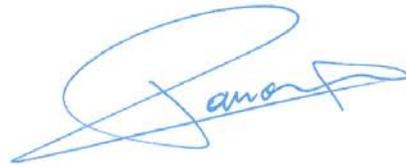
Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le Département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

**Article 14 :** Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Monsieur le Maire commune de Mauran,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.



**Rémi RAMOND**  
Vice-Président du Syndicat Mixte  
de l'Eau et de l'Assainissement  
de Haute-Garonne





# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

## Ouverture d'enquête publique Zonage d'assainissement de la commune de MAURAN

Par arrêté n°A20210420-38 en date du 20/04/2021, le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne Réseau31, Rémi RAMOND, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement eaux usées pour la commune de MAURAN

Par avis n°MRAe2021DK030 du 16/02/2021 le projet de zonage d'assainissement des eaux usées a été dispensé d'évaluation environnementale par la DREAL.

A cet effet, par décision du 09/04/2021, enregistrée sous le n°E21000056/31, Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, a été désigné comme commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de MAURAN - 11, rue de la Mairie – 31220 MAURAN du mardi 25 mai 2021 à 08 h 00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17 h 00, heure limite pour la réception des observations.

Pendant la durée de l'enquête, un dossier est soumis à l'examen du public. Le dossier et les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement pourront être consignés :

- sur le registre d'enquête déposé à la mairie,
- sur le site internet [www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran](http://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran)
- par mail à l'adresse suivante : [zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr](mailto:zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr)
- par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :  
11, rue de la mairie - 31220 MAURAN

Les personnes intéressées par le dossier d'enquête pourront en obtenir communication à leurs frais.

Le commissaire enquêteur recevra, aux jours et heures suivants :

- le jeudi 03 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- le mardi 08 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de MAURAN au public à savoir les mardi et jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie et à Réseau31, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le zonage d'assainissement, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Bureau Syndical de Réseau31.

DECISION DU  
09/04/2021

N° E21000056 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 29/03/2021, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision du zonage de l'assainissement eaux usées de la commune de Mauran ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation du 26 janvier 2021 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Marie ALVERNHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne et à Monsieur Jean-Marie ALVERNHE.

Fait à Toulouse, le 09/04/2021

Le magistrat délégué

*Négre*



Florence NEGRE - LE GUILLOU

*Enquête publique relative à la  
REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE  
MAURAN*

**PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS REÇUES PENDANT L'ENQUÊTE  
SUR LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

*L'enquête publique s'est déroulée, sans incident, du mardi 25 mai 2021 à 8 heures au mardi 8 juin 2021 à 17 heures.*

*J'ai tenu 2 permanences :*

- le jeudi 3 juin de 14 heures à 17 heures,*
- le mardi 8 juin de 14 heures à 17 heures,*

*Le nombre total d'observations reçues pendant l'enquête s'élève à 6 ; elles ont toutes été portées sur le registre papier à l'occasion des permanences des 3 et 8 juin. Le registre numérique qui a été ouvert durant toute la durée de l'enquête ne contient pas d'observations.*

*Les observations portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN sont résumées ci-après. Vous disposez, pour compléter votre information, du registre d'enquête papier.*

*Les observations 2P et 5P font notamment état de l'acquisition des parcelles destinées à accueillir les équipements du futur réseau d'assainissement collectif (poste de refoulement et station de traitement des eaux usées) et du projet d'urbanisation de la zone 1AU ; j'en ai informé, par courrier, monsieur le Maire de MAURAN afin qu'il puisse, s'il le souhaite, me faire part de son avis sur ces questions.*

**1 - OBSERVATIONS ECRITES**

*Les numéros qui précèdent les observations renvoient au tableau qui sera intégré au chapitre 6 du rapport d'enquête (P registre d'enquête, CE courrier électronique, CP courrier postal, O observation orale).*

➤ **1P - Monsieur Michel CESAR, 190 route du Picon 31220 MAURAN**

*Monsieur CESAR, propriétaire des parcelles 1229, 1230 et 595, souhaite que ses parcelles puissent être raccordées au futur réseau d'assainissement collectif de la commune. Il précise que son terrain se situe à une centaine de mètres de la plus proche habitation intégrée dans le projet de zonage.*

1

Monsieur CESAR ajoute « qu'il serait éventuellement disposé à participer aux frais de raccordement ».

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à monsieur CESAR ?**

➤ **2P - Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN**

Dans son observation, monsieur CORREGE « souhaite mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à acquérir les parcelles sur lesquelles doivent être installées la pompe de relevage (parcelle 134) et la station d'épuration (parcelles OA 388 et 389) ».

Monsieur CORREGE indique « que compte tenu des délais importants pour établir les actes notariés, plus cette démarche sera faite en amont et plus les transactions pourront être réalisées dans la sérénité ».

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à monsieur CORREGE ?**

➤ **3P - Madame Josette GARDELLE, 4 chemin du passeur 31220 MAURAN**

L'habitation de monsieur et madame GARDELLE est située hors zonage d'assainissement collectif. Dans son observation, madame GARDELLE précise que le coût estimé d'une installation autonome s'élève à plus de 10 000 € et qu'ils ne peuvent supporter un tel coût.

Monsieur et madame GARDELLE sollicitent donc le raccordement de leur parcelle (120), située plaine d'Esquera, au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à monsieur et madame GARDELLE ?**

➤ **4P - Monsieur René ANDRIEUX, 40 route du Picon 31220 MAURAN**

Monsieur et madame ANDRIEUX sont propriétaires d'une parcelle agricole sur le secteur du fond de l'île ; ils sont venus se renseigner sur le tracé du futur réseau d'assainissement collectif de la commune et souhaitent avoir confirmation que le réseau ne traversera pas leur parcelle avant de rejoindre la station de traitement des eaux usées.

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à monsieur et madame ANDRIEUX ?**

➤ **5P - Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN**

Monsieur CORREGE souhaite obtenir des informations sur 2 points :

2

- *Projet d'urbanisation et assainissement :*

*Monsieur CORREGE rappelle que le financement du réseau d'assainissement prévoit une recette de 48 000 € pour le projet Saint Martin (zone 1AU) par la participation financière à l'assainissement collectif.*

*« Or, écrit monsieur CORREGE, la nouvelle municipalité de semble pas vouloir poursuivre le projet d'urbanisation de la zone 1AU » ; il fait état de « 2 procès-verbaux du conseil municipal du 16 novembre 2020 (point 11 - page 4 : le projet ne retient pas l'aval du conseil municipal et du 12 avril 2021 : fermer à l'urbanisme la zone 1AU ».*

*Monsieur CORREGE indique que le projet sera en conséquence privé de la recette des 48 000 € soit environ 6,5 % du montant total et demande, en conclusion, qui paiera ce manque à gagner.*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à monsieur CORREGE ?**

- *Raccordement des parcelles au réseau :*

*Monsieur CORREGE a écrit « qu'actuellement les parcelles 75 et 74 rejettent leurs eaux dans un regard unique » et précise « que les eaux usées de la parcelle 75 passent, depuis toujours, sur la parcelle 74 (entre les 2 maisons) ».*

*Monsieur CORREGE demande « si le nouveau réseau exigera un regard par maison » et « si les 2 maisons pourront conserver un seul regard et dans quelles conditions ? »*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à la question technique de monsieur CORREGE ?**

➤ **6P - Madame Edith GOMEZ, 2 route du fond de l'île 31220 MAURAN**

*Madame GOMEZ est propriétaire de la parcelle 376 et elle souhaite que son habitation soit raccordée au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à Madame GOMEZ ?**

**2 - QUESTIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**2.1 - Dans l'hypothèse d'une approbation, après l'enquête publique, du schéma communal actualisé d'assainissement de la commune de MAURAN, pouvez-vous m'apporter des précisions sur l'échéancier de mise en œuvre du projet ? Le dossier d'enquête n'évoque en**  
**3**

effet que la durée du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2026.

2.2 - Le dossier d'enquête fait état de 24 contrôles réalisés, durant la période 2010 -2019, sur les installations en assainissement non collectif. Le même dossier précisant que la commune compte actuellement 98 habitations, pouvez vous m'indiquer si les autres habitations que compte la commune ont déjà fait ou feront prochainement l'objet d'un contrôle ? Existe t-il un planning de contrôle ? Comment est assuré le suivi de la mise en œuvre des travaux de mise en conformité après contrôle ?

2.3 - Le tableau comparatif des avantages et inconvénients des 2 types de stations de traitement des eaux usées envisagés pour la commune de MAURAN fait état, s'agissant du type « à filtres plantés de roseaux à 2 étages et à écoulement vertical » d'un faible abattement de l'azote global non mentionné pour l'autre type de station d'épuration? Pouvez-vous m'apporter quelques précisions à ce sujet ? Peut-il y avoir des impacts sur l'environnement ?

**Monsieur Philippe BROUSSE**  
Réseau 31



Pris connaissance le 10/06/2021

**Monsieur Jean-Marie ALVERNHE,**  
Commissaire enquêteur,



Remis et commenté le 10/06/2021



Toulouse, le 23 juin 2021

Dossier suivi par :  
Philippe BROUSSE  
Tél : 05.61.24.83.43  
Fax : 05.34.31.07.68  
philippe.brousse@reseau31.fr  
Réf. à rappeler : ING 2021/327

Monsieur ALVERNHE Jean-Marie  
Commissaire Enquêteur  
3, RUE CLAUDIUS ROUGENET  
31500 TOULOUSE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique spécifique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran, je vous prie de trouver ci-joint les éléments réponse à vos observations adressées le 10 juin 2021.

Les services du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne RESEAU31 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien PRUDHOMME  
Pour le Président du SMEA31,  
et par délégation,  
Le Responsable du Service  
Ingénierie et Prospectives

Pièce(s) jointe(s) : mémoire réponse au procès-verbal de synthèse de M. le commissaire enquêteur établi le 10 juin 2021



ENQUETE PUBLIQUE POUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MAURAN  
Du 25 mai 2021 au 08 juin 2021 inclus

MEMOIRE REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR ETABLI LE 10 JUIN 2021

Réponses aux observations relatives au zonage des eaux usées

**1 - Requêtes du public**

Extraits du Procès-Verbal de fin d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement :

- « IP- Monsieur Michel CESAR, 190 route du Picon 31220 MAURAN :

*Monsieur CESAR, propriétaire des parcelles 1229, 1230 et 595, souhaite que ses parcelles puissent être raccordées au futur réseau d'assainissement collectif de la commune. Il précise que son terrain se situe à une centaine de mètres de la plus proche habitation intégrée dans le projet de zonage.*

*Monsieur CESAR ajoute « qu'il serait éventuellement disposé à participer aux frais de raccordement »*

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur CESAR ?***

Réponse de RESEAU 31 :

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour les parcelles de M. CESAR oriente vers leur maintien en assainissement non collectif :

- un coût financier trop important pour la desserte d'un seul branchement. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire (70 ml environ) montre qu'il y a un dépassement de plus du double du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur ces parcelles

Concernant la participation aux frais de raccordement, les particuliers financent l'assainissement collectif, dans le cadre de la réglementation, au travers de la Participation aux Frais de l'Assainissement Collectif ou de la Participation aux Frais de Branchement au moment des travaux.

De manière générale, seuls les aménageurs privés travaillant sur des opérations d'ensemble sont autorisés sous certaines conditions à participer au financement d'ouvrages sous domaine public.

- « 2P- Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN :

*Dans son observation, monsieur CORREGE « souhaite mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à acquérir les parcelles sur lesquelles doivent être installées la pompe de relevage (parcelle 134) et la station d'épuration (parcelles OA 388 et 389). »*

*Monsieur CORREGE indique que compte tenu des délais importants pour établir les actes notariés, plus cette démarche sera faite en amont et plus les transactions pourront être réalisées dans la sérénité.»*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur CORREGE ?**

**Réponse de RESEAU<sub>31</sub> :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

RESEAU<sub>31</sub> a proposé à la mairie dès septembre 2020 de profiter de la modification du PLU pour inscrire des Emplacements Réservés dans le zonage sur les parcelles concernées.

Les études d'Avant-Projet du système d'assainissement collectif de MAURAN qui seront engagées suite à l'approbation du zonage d'assainissement viendront affiner les orientations techniques données par le Schéma directeur d'Assainissement, et notamment l'implantation définitive des futurs ouvrages (poste de refoulement et station d'épuration).

- « 3P- Madame Josette GARDELLE, 4 chemin du passeur 31220 MAURAN :

*L'habitation de monsieur et madame GARDELLE est située hors zonage d'assainissement collectif. Dans son observation, madame GARDELLE précise que le cout estimé d'une installation d'assainissement autonome s'élève à plus de 10 000 € et qu'ils ne peuvent supporter un tel cout.*

*Monsieur et madame GARDELLE sollicitent donc le raccordement de leur parcelle (120) située plaine d'Esquera, au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.»*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur et Madame GARDELLE ?**

Réponse de RESEAU 31 :

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour la parcelle de Mme GARDELLE oriente vers son maintien en assainissement non collectif :

- un coût financier trop important pour la desserte d'un seul branchement. L'habitation de Mme Gardelle est située à 2 km environ du futur réseau du centre bourg. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire montre qu'il y a un large dépassement du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur sa parcelle.

Lorsque les conditions d'attribution sont remplies, une aide auprès de l'Agence Nationale de l'Habitat peut être sollicitée.

- « 4P- Monsieur René ANDRIEUX, 40 route du Picon 31220 MAURAN :

*« Monsieur et Madame ANDRIEUX sont propriétaires d'une parcelle agricole sur le secteur du fond de l'île ; ils sont venus se renseigner sur le tracé du futur réseau d'assainissement collectif de la commune et souhaitent avoir confirmation que le réseau ne traversera pas leur parcelle avant de rejoindre la station de traitement des eaux usées...»*

**Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur et Madame ANDRIEUX ?**

Réponse de RESEAU 31 :

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

De manière générale, l'étude du scénario d'assainissement collectif privilégie le passage des réseaux d'assainissement en domaine public, pour éviter les problématiques de servitude de passage. Le réseau prévu dans le scénario retenu n'empruntera pas les parcelles de M. et Mme ANDRIEUX.

- « 5P- Monsieur Daniel CORREGE, 5 rue de l'Eglise 31220 MAURAN :

*« Monsieur CORREGE souhaite obtenir des informations sur deux points :*

- **Projet d'urbanisation et assainissement :**

*Monsieur CORREGE rappelle que le financement du réseau d'assainissement prévoit une recette de 48 000 € pour le projet de Saint Martin (zone 1AU) par la participation financière à l'assainissement collectif.*

*« Or, écrit Monsieur CORREGE, la nouvelle municipalité ne semble pas vouloir poursuivre le projet d'urbanisation de la zone 1AU » ; il fait état de « 2 procès-verbaux du conseil municipal du 16 novembre 2020 (point 11 – page 4 : le projet ne retient pas l'aval du conseil municipal) et du 12 avril 2021 : fermer à l'urbanisme la zone 1AU »*

*Monsieur CORREGE indique que le projet sera en conséquence privé de la recette des 48 000 € soit environ 6,5 % du montant total et demande, en conclusion, qui paiera ce manque à gagner.*

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à Monsieur CORREGE ?***

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Les PFAC (Participations Financières pour l'Assainissement Collectif) ne sont pas prises en compte dans le plan de financement de cette opération (les 48 000 € représentant l'ensemble des PFAC de la zone 1AU). Le plan de financement est calculé à partir des données portant sur l'habitat existant au moment de la mise en place de l'assainissement collectif. Ainsi les recettes viendront des aides de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental 31 et de l'autofinancement de RESEAU31.

**- Raccordement des parcelles au réseau :**

*Monsieur CORREGE a écrit « qu'actuellement les parcelles 75 et 74 rejettent leurs eaux dans un regard unique » et précise « que les eaux usées de la parcelle 75 passent, depuis toujours, sur la parcelle 74 (entre les deux maisons). »*

*Monsieur CORREGE demande « si le nouveau réseau exigera un regard par maison » et « si les 2 maisons pourront conserver un seul regard et dans quelles conditions ? »*

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à la question technique de Monsieur CORREGE ?***

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Le règlement de l'assainissement collectif de RESEAU31 prévoit « qu'un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec le Syndicat, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder ». Il faudra bien deux branchements, un pour chacune des habitations. Par ailleurs, les deux parties devront établir une servitude de passage de canalisation.

- *« 6P- Madame Edith GOMEZ 2 route du fond de l'île 31220 MAURAN :*

*Madame GOMEZ est propriétaire de la parcelle 376 et elle souhaite que son habitation soit raccordée au futur réseau d'assainissement collectif de la commune.*

***Quelle réponse pouvez-vous apporter à Madame GOMEZ ?***

Réponse de RESEAU 31 :

L'étude de faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif pour la parcelle de Mme GOMEZ oriente vers son maintien en assainissement non collectif :

- en considérant aussi la parcelle voisine, section OA n°319, les travaux génèrent un coût financier trop important pour la desserte de deux branchements. Ces travaux impliquent une surprofondeur de réseau (terrain de topographie plane) et une plus-value liée au passage de la canalisation sous la route départementale. Le chiffrage sommaire de la desserte nécessaire (200 ml environ) montre qu'il y a un large dépassement du seuil de 10 000 € (seuil par branchement considéré comme acceptable par rapport à la mise en place d'un Assainissement Non Collectif)

- il n'existe pas de contrainte majeure (notamment foncière) à la mise en place d'un assainissement non collectif sur cette parcelle.

**2 - Questions et demandes de précisions du Commissaire Enquêteur**

- 2.1 – *Dans l'hypothèse d'une approbation, après l'enquête publique, du schéma communal actualisé d'assainissement de la commune de MAURAN, pouvez-vous m'apporter des précisions sur l'échéancier de mise en œuvre du projet ? Le dossier d'enquête n'évoque en effet que la durée du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2020-2026*

Réponse de RESEAU 31 :

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2020/2026 voté par les élus en Conseil Syndical en 2019 prévoit l'opération de réalisation du système d'assainissement collectif de MAURAN en fin de Programme, soit en 2025/2026.

- 2.2 – *Le dossier d'enquête fait état de 24 contrôles réalisés, durant la période 2010-2019, sur les installations en assainissement non collectif. Le même dossier précisant que la commune compte actuellement 98 habitations, pouvez nous m'indiquer si les autres habitations que compte la commune ont déjà fait ou feront prochainement l'objet d'un contrôle ? Existe-il un planning de contrôle ? Comment est assuré le suivi de la mise en œuvre des travaux de mise en conformité après contrôle ?*

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) est réalisée en moyenne tous les 10 ans sur les communes (durée de vie moyenne d'une installation ANC). Le service SPANC programme des opérations de contrôle, sans que l'on puisse fournir à ce jour le planning précis du diagnostic programmé prévu sur Mauran.

La périodicité des contrôles est conditionnée par la nature de conformité de l'installation (extrait du règlement de service de l'assainissement non collectif) :

- la fréquence de contrôle est de 4 ans pour les installations existantes réhabilitées non conformes nécessitant des travaux,
- la fréquence de contrôle pourra être ramenée à 1 an pour les habitations ne possédant pas d'installation et / ou si mise en demeure de réaliser des travaux dans les meilleurs délais.

- *2.3 – Le tableau comparatif des avantages et inconvénients des 2 types de stations de traitement des eaux usées envisagés pour la commune de MAURAN fait état, s'agissant du type « à filtres plantés de roseaux à 2 étages et à écoulement vertical » d'un faible abattement de l'azote global non mentionné pour l'autre type de station d'épuration ? Pouvez-vous m'apporter quelques précisions à ce sujet ? Peut-il y avoir des impacts sur l'environnement ?*

**Réponse de RESEAU 31 :**

(Cette question ne concerne pas le zonage d'assainissement soumis à enquête publique)

Concernant ces données techniques, la filière des filtres plantés de roseaux permet une maîtrise du niveau de rejet en Azote (sur le paramètre NTK) pour des ouvrages correctement dimensionnés suivant les recommandations techniques. Les niveaux de rejet mesurés sur ce type de station sur le parc de RESEAU31 sont conformes aux exigences des arrêtés. Il n'y aura ainsi pas d'impact significatif sur le milieu récepteur, d'autant plus le milieu récepteur est la Garonne, cours d'eau à forte capacité de dilution.

Monsieur Jean-Marie ALVERNHE  
3, rue Claudius Rougenet  
31500 TOULOUSE  
Courriel : [ajm31@laposte.net](mailto:ajm31@laposte.net)  
Téléphone : 06 89 33 49 95

Toulouse, le 10 juin 2021

Monsieur le Maire  
11, rue de la Mairie  
31220 MAURAN

Objet : Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN

Monsieur le Maire,

L'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MAURAN, pour la conduite de laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, s'est terminée le 8 juin à 17 heures.

Les 6 observations recueillies durant l'enquête ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse que j'ai remis ce jour au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement (SMEA) de Haute-Garonne - Réseau 31, maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Je vous informe que 2 des observations recueillies durant l'enquête font état d'une part de l'acquisition des parcelles susceptibles d'accueillir les installations (poste de refoulement et station de traitement des eaux usées) du futur réseau d'assainissement collectif et d'autre part de l'urbanisation de la zone 1AU de Saint Martin.

Dans une première observation, monsieur CORREGE 5, rue de l'Eglise 31220 MAURAN « souhaite, en effet, mettre l'accent sur l'urgence qu'il y a à acquérir les parcelles sur lesquelles doivent être installées la pompe de relevage (parcelle 134) et la station d'épuration (parcelles OA 388 et 389) » ; il indique « que compte tenu des délais importants pour établir les actes notariés, plus cette démarche sera faite en amont et plus les transactions pourront être réalisées dans la sérénité ».

Dans une seconde observation, monsieur CORREGE indique que le financement du réseau d'assainissement prévoit une recette de 48 000 euros pour le projet Saint Martin (zone 1AU) par la participation financière à l'assainissement collectif. Il ajoute que la nouvelle municipalité ne semble pas vouloir poursuivre le projet d'urbanisation de la zone 1AU et évoque 2 procès-verbaux du conseil municipal du 16 novembre 2020 (point 11 page 4) « le projet ne retient pas l'aval du conseil municipal » et du 12 avril 2021 « Fermer à l'urbanisation la zone 1AU ». Monsieur CORREGE écrit qu'en conséquence « le projet sera privé de la recette de 48 000 euros soit environ 6,5 % du montant total et demande qui paiera ce manque à gagner ».

Vous pouvez, si vous le souhaitez, me faire part de votre avis sur les questions relevant de la compétence de la commune ; je ferais alors état de vos réponses dans mon rapport afin que le public puisse en être informé.

Enfin et sous réserve de l'approbation du projet de nouveau zonage d'assainissement de la commune et de la confirmation du scénario envisagé, pouvez-vous m'indiquer dans quel délai vous envisagez de désigner, dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme, les 2 emplacements réservés intégrant les parcelles susceptibles d'accueillir les futurs équipements du réseau d'assainissement collectif ?

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Marie ALVERNHE  
Commissaire-enquêteur

DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
DE  
MURET

MAIRIE  
DE  
MAURAN 31220

☎ 05 61 98 81 41  
FAX 05 61 98 81 49  
e-mail : mairie.mauran@wanadoo.fr

Mauran, le 17 juin 2021

Jean-Marie ALVERNHE  
Commissaire enquêteur

**Objet : Réponses enquête publique zonage assainissement**

Monsieur Alvernhe bonjour,

Voici mes réponses suite aux observations formulées lors de l'enquête publique qui portait sur la zone du futur assainissement collectif prévu sur notre commune.

**Réponse à la remarque 2P de Monsieur Daniel CORREGE :**

- La question de l'acquisition des parcelles a été évoquée avec les propriétaires dès le début du mandat. Et il n'y a pas d'opposition de leur part. De plus, le PLU dont la modification est en cours, actera le futur usage de ces parcelles, ce qui rajoute une sécurité supplémentaire.
- Lors d'une réunion en date du 08/09/2021 avec RESEAU31, nous avons demandé si RESEAU31 pouvait acquérir directement les parcelles (surtout la station d'épuration) plutôt que de passer d'abord par la mairie qui leur revendrait ensuite ; cela dans le but d'éviter des frais supplémentaires pour la commune. Ce point doit être éclairci lorsque le projet rentrera dans sa face opérationnelle, c'est-à-dire après l'enquête publique.
- Nous rappelons que le projet est prévu pour 2025-2026 et qu'une vente classique de terrain prend générale entre 1 et 3 mois.

**Réponse à la remarque 2P de Monsieur Daniel CORREGE :**

- Lors d'une réunion en date du 08/09/2021 avec RESEAU31, la question a clairement été posée sur les conséquences éventuelles dans le cas où le lotissement prendrait du retard ou ne voyait tout simplement pas le jour quel que soit la raison. La réponse fut la suivante :  
*« La zone d'urbanisation de Saint Martin est indépendante de l'opération d'ensemble d'assainissement. Son échéancier de réalisation ne conditionne pas la mise en œuvre du programme d'assainissement collectif ».*
- Nous rappelons que le projet tel qu'il était prévu par l'ancienne municipalité ne retient pas l'aval de l'actuelle municipalité car après analyse (consultable en mairie), l'équation

économique (des 2 hypothèses) n'est pas favorable pour la commune à court, moyen et long terme, en l'état actuel des choses.

- La fermeture à l'urbanisation n'empêchera par un projet futur, s'il reçoit l'aval de la municipalité.

Recevez, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Nicolas ROSTAING.



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Nicolas Rostaing', is written over the official seal.

